



Invasive Alien Species
National Committee

Plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique

Juin 2022

Plan établi par le Secrétariat scientifique national sur les espèces exotiques envahissantes, sous la supervision du Comité national sur les espèces exotiques envahissantes,



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat



Invasive Alien Species
National Committee

en collaboration avec les administrations pertinentes des autorités régionales et fédérales : SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Agentschap Natuur en Bos, SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Bruxelles Environnement.



AGENCY
NATURE & FORESTS



Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
INTRODUCTION	3
LISTE DES DÉPARTEMENTS CONCERNÉS À TITRE D'ACTEURS OU DE PARTENAIRES.....	6
CHAPITRE 1 – PLAN D'ACTION THÉMATIQUE SUR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PAR DÉTENTION À DES FINS PRIVÉES ET PUBLIQUES	8
1. INTRODUCTION	9
2. DESCRIPTION DES VOIES CIBLÉES	10
3. ÉTAT DE LA SITUATION	10
3.1. <i>Autorités compétentes et cadre législatif</i>	10
3.2. <i>Initiatives non législatives sur les EEE</i>	13
4. ESPÈCES CIBLÉES PAR LE PLAN D'ACTION	14
5. BUTS ET OBJECTIFS	15
6. ACTIONS	16
6.1. <i>Description générale</i>	16
6.2. <i>Informations détaillées par autorité compétente</i>	20
CHAPITRE 2 – PLAN D'ACTION THÉMATIQUE SUR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES VIA L'EXERCICE D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET PROFESSIONNELLES DANS LES MILIEUX D'EAU DOUCE	35
1. INTRODUCTION	36
2. DESCRIPTION DES VOIES CIBLÉES	37
3. ÉTAT DE LA SITUATION	38
3.1. <i>Autorités compétentes et cadre législatif</i>	38
3.2. <i>Initiatives non législatives sur les EEE</i>	41
4. ESPÈCES CIBLÉES PAR LE PLAN D'ACTION	43
5. BUTS ET OBJECTIFS	44
6. ACTIONS	45
6.1. <i>Description générale</i>	45
6.2. <i>Informations détaillées par autorité compétente</i>	49
CHAPITRE 3 – PLAN D'ACTION THÉMATIQUE SUR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES VIA LE TRANSPORT DE MATÉRIEL D'HABITAT (SOL ET AUTRES MATÉRIEAUX DE COUVERTURE DU SOL), DE SUBSTRATS DE PÉPINIÈRES ET VIA LES MACHINES	57
1. INTRODUCTION	58
2. DESCRIPTION DES VOIES CIBLÉES	58
3. ÉTAT DE LA SITUATION	59
3.1. <i>Autorités compétentes et cadre législatif</i>	60
3.2. <i>Initiatives non législatives sur les EEE</i>	61
4. ESPÈCES CIBLÉES PAR LE PLAN D'ACTION	62
5. BUTS ET OBJECTIFS	63
6. ACTIONS	64
6.1. <i>Description générale</i>	64
6.2. <i>Informations détaillées par autorité compétente</i>	66

Introduction

L'approche la plus efficace et la plus rentable pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) est de réduire leurs chances d'introduction et de propagation. L'article 7 du « Règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes » définit plusieurs restrictions concernant les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, spécifiquement en vue de réduire les voies intentionnelles d'introduction et de propagation de ces espèces. De plus, l'article 13 de ce Règlement exige que tous les États membres 1) réalisent une analyse pour identifier les voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'EEE préoccupantes pour l'Union et déterminent celles qui requièrent une action prioritaire et 2) élaborent un plan d'action unique ou un ensemble de plans d'action pour s'attaquer à ces voies prioritaires.

En 2018, la Belgique a terminé cet exercice de hiérarchisation des voies d'introduction et de propagation des EEE préoccupantes pour l'Union répertoriées à l'époque (49 espèces, répertoriées en 2016 ou 2017). Pour ce faire, il a d'abord fallu identifier les voies d'introduction et de propagation de chaque espèce préoccupante pour l'Union, en analysant les informations sur ces voies livrées par les évaluations des risques réalisées par l'UE et en utilisant les définitions du cadre de classification de la Convention sur la diversité biologique (CBD 2014)¹ et du manuel d'interprétation de Harrower *et al.* (2018)². Ensuite, une méthodologie de hiérarchisation a été élaborée, sur la base de l'impact des espèces et de la fréquence d'introduction par voie identifiée. La description de l'analyse ainsi que les résultats sont disponibles dans le rapport du Secrétariat scientifique national sur les EEE (2018)³.

Sur la base des résultats de la hiérarchisation des voies, il a été décidé en 2018, avec l'approbation des ministres, de procéder à l'élaboration des plans d'action thématiques suivants :

- 1) Plan d'action thématique sur l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par détention à des fins privées et publiques ;

¹ CBD. (2014). Pathways of introduction of invasive species, their prioritization and management. UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.

² Harrower, C. A., Scalera, R., Pagad, S., Schonrogge, K., & Roy, H. E. (2018). Guidance for interpretation of CBD categories on introduction pathways. European Commission. 100pp.

³ National Scientific Secretariat on IAS (2018). Pathways of unintentional introduction and spread of IAS of Union Concern in Belgium. Report1 : Identification and prioritization.

- 2) Plan d'action thématique sur l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes via l'exercice d'activités récréatives et professionnelles dans les milieux d'eau douce ;
- 3) Plan d'action thématique sur l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes via le transport de matériel d'habitat (sol et autres matériaux de couverture du sol), de substrats de pépinières et via les machines.

À l'origine, ces 3 plans d'action thématiques s'attaquaient à 9 des 12 voies les plus importantes identifiées pour la Belgique. En 2020, une analyse de hiérarchisation actualisée a été entreprise et a intégré les espèces de la 2^e actualisation (3^e liste, 2019)⁴. Pour évaluer dans quelle mesure les plans d'action thématiques sélectionnés sont à même de tenir compte des 14 nouvelles espèces, les résultats d'une nouvelle analyse de hiérarchisation ont été comparés avec les résultats du premier rapport de hiérarchisation de 2018. Étant donné que les 12 voies majeures ont été retenues pour cette nouvelle hiérarchisation et que celle-ci n'a donné lieu qu'à des changements marginaux⁴, il a été décidé que les trois plans d'action thématiques étaient bien adaptés à l'usage prévu et que la voie « produits de pépinières contaminants » serait reprise dans le plan d'action thématique relatif au sol.

Les plans d'action actuels décrits dans le présent document abordent donc 10 des 12 voies prioritaires pour les espèces préoccupantes pour l'Union des listes 1, 2 et 3. La voie « évasion - jardins zoologiques et botaniques » - n'a pas été prise en considération bien que classée haut sur l'échelle des voies prioritaires. Toutefois, les acteurs concernés par cette voie seront associés au plan d'action thématique sur l'utilisation privée et publique d'espèces, principalement au niveau des actions de sensibilisation du grand public. En outre, la voie « dispersion naturelle » n'est pas incluse dans ce plan d'action parce que cette voie spécifique est abordée via la gestion des espèces imposée par l'article 19 du Règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Ce plan d'action national s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Il s'appuie donc principalement sur les obligations des autorités compétentes chargées d'assurer la conservation de la nature avec le soutien de certaines autres autorités participantes. Ce plan a été élaboré par le Secrétariat scientifique national sur les espèces exotiques envahissantes, en application de l'Accord de coopération du 30 janvier 2019 entre

⁴ National Scientific Secretariat on IAS (2020). Pathways of unintentional introduction and spread of 66 invasive alien species of Union concern in Belgium. Report 1 : Identification and prioritization.

l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (Titre VI. - Plan d'action national, articles 39 et 40), en coopération avec les administrations pertinentes des trois autorités régionales (Bruxelles-Capitale, Flandre, Wallonie) et des autorités fédérales. Les différents plans thématiques seront mis en œuvre par les autorités régionales ou fédérales compétentes, dans les limites de leurs compétences respectives, dans un délai de quatre ans à compter de leur adoption (jusqu'en 2026).

Le présent document satisfait à l'obligation introduite par le Règlement UE sur les espèces exotiques envahissantes, article 13, paragraphe 2, et sera transmis à la Commission européenne.

Liste des départements concernés à titre d'acteurs ou de partenaires

Les départements administratifs suivants seront associés à la mise en œuvre des plans d'action à titre d'acteurs et/ou de partenaires des actions détaillées :

- *les acteurs* sont les départements chargés de diriger et de coordonner les actions spécifiques et de fournir le budget requis, le cas échéant (sauf disposition contraire).
- *les partenaires* sont les départements qui seront consultés par les acteurs pour mettre en œuvre les actions spécifiées. La mention de ces partenaires s'entend comme une obligation de moyens et non comme une obligation de résultats.

FÉDÉRAL

AFSCA – Agence Fédérale de la sécurité de la chaîne alimentaire

SPF – Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (DG environnement)

Note: lorsqu'il est fait référence au SPF, il s'agit du département environnement compétent pour la mise en œuvre du règlement EEE. Les autres départements sont toujours mentionnés en tant que partenaires.

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BE – Bruxelles Environnement :

- Département Biodiversité
- Département Bien-être animal
- Département Eau
- Sous-division Sols

FLANDRES

ANB – Agentschap voor Natuur en Bos

DW – Dierenwelzijn Vlaanderen

OVAM – Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij

VMM – Vlaamse Milieumaatschappij

INBO – Instituut voor Natuur en Bosonderzoek

WALLONIE

SPW – Service Public de Wallonie

SPW-ARNE – SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement :

- DNF – Département de la Nature et des Forêts (SPW-ARNE)
- DEMNA - Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (SPW-ARNE)
- DQBA – Direction de la Qualité et du Bien-être animal (SPW-ARNE)
- DSD – Département du Sol et des Déchets (SPW-ARNE)
- DCENN – Direction des cours d'eau non navigables (SPW-ARNE)

AUTRES

NSSIAS – Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes

Glossaire des acronymes

ADN – Acide désoxyribonucléique

CREAVES – Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage

EEE – Espèces exotiques envahissantes

NC – Nomenclature combinée

NVWA – Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit

UE – Union européenne

UICN – Union internationale pour la conservation de la nature

CHAPITRE 1

–

**Plan d'action thématique sur
l'introduction et la propagation
d'espèces exotiques envahissantes par
détention à des fins privées et publiques**

ou

**« Plan d'action sur la détention privée et
publique »**

1. Introduction

Le « plan d'action sur la détention privée et publique », tel que décrit ci-dessous, est le premier d'une série de trois plans d'action nationaux thématiques visant à contrer l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les principales voies de propagation et d'introduction d'EEE dans la nature identifiées pour la liste actuelle de 66 espèces animales et végétales sont l'évasion ou le lâcher de spécimens ou le fait qu'on laisse des espèces se propager à l'extérieur des propriétés privées ou publiques où elles ont été introduites (c.-à-d. les voies « animaux domestiques, d'aquariums et de terrariums » et « espèces ornementales non horticoles »)⁵. Une autre voie importante identifiée – principalement pour les plantes aquatiques – a été le transport en tant que contaminants de plantes (ornementales). Ces trois voies ont été groupées en un plan d'action thématique : « introduction et propagation par utilisation privée et publique d'espèces ».

Ces voies sont prédominantes pour les introductions nouvelles et indépendantes ; elles sont moins courantes en tant que modes de propagation. Prévenir les nouveaux lâchers, évasions et entrées dans la nature dus à une mauvaise gestion des animaux de compagnie et des plantes de jardin et d'aquarium constitue la première phase d'action à envisager car il est beaucoup plus coûteux et moins efficace de s'attaquer à des populations (et à leur propagation) une fois que celles-ci se sont naturalisées que de prévenir leur entrée dans la nature par des actions de prévention. De plus, une fois que ces espèces exotiques envahissantes s'installent dans la nature, elles peuvent rapidement nuire à la faune et à la flore indigènes. Ces impacts négatifs peuvent se produire via divers mécanismes tels que l'introduction de nouvelles maladies, la concurrence, la prédation, voire des changements (irréversibles) des paramètres physiques et chimiques de l'habitat.

Ce plan d'action s'attaque à 53 des 66 espèces préoccupantes pour l'Union et inclut des mesures législatives, des mesures pour soutenir la mise en œuvre et les inspections, la sensibilisation des divers intervenants et une cartographie des données préliminaires de référence et des travaux de recherche.

Les collections des zoos, des aquariums et des jardins botaniques ne sont pas directement ciblées par ce plan d'action mais ces établissements sont considérés comme des partenaires dans le volet consacré à la sensibilisation et ils sont dûment

⁵ National Scientific Secretariat on IAS (2020). Pathways of unintentional introduction and spread of 66 invasive alien species of Union concern in Belgium. Report1 : Identification and prioritization.

informés de leurs responsabilités et obligations découlant du Règlement sur les EEE en ce qui concerne leurs collections de spécimens.

2. Description des voies ciblées

Ce plan d'action entend cibler les voies suivantes (définitions du cadre de classification de la Convention sur la diversité biologique (CBD, 2014)⁶ et du manuel d'interprétation de Harrower *et al.* (2018)⁷) :

- **Espèces de compagnie/d'aquarium/de terrarium** : espèces animales et végétales (y compris la nourriture vivante pour ces espèces) qui se sont échappées des environnements clos ou contrôlés où elles étaient conservées par des détenteurs privés ou des amateurs, à des fins récréatives, d'agrément, de compagnie et/ou à des fins commerciales.
- **Espèces détenues à des fins ornementales non horticoles** : espèces végétales qui se sont échappées des environnements clos ou contrôlés où elles ont été introduites à des fins décoratives ou ornementales, à l'exclusion des fins horticoles commerciales.
- **Contaminants sur les plantes** : espèces qui ne sont actuellement pas destinées à la vente en pépinière, par exemple des plantes transportées à des fins non commerciales ou des plantes issues du circuit commercial des pépinières qui ont quitté les pépinières et ont été achetées et utilisées/plantées par un utilisateur final.

3. État de la situation

3.1. Autorités compétentes et cadre législatif

En Belgique, dans le cadre de la conservation de la nature, l'importation et l'exportation de plantes et animaux non indigènes relèvent de la compétence de l'autorité fédérale, les Régions n'étant compétentes qu'en matière d'importation d'espèces indigènes.

⁶ CBD. (2014). Pathways of introduction of invasive species, their prioritization and management. UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add

⁷ Harrower, C.A., Scalera, R., Pagad, S., Schonrogge, K. and Roy, H.E., 2018. Guidance 728 for interpretation of CBD categories on introduction pathways.

Les autres compétences liées à ce plan d'action relèvent des Régions (chacune étant compétente sur son territoire). Plusieurs mesures visant à réduire le risque d'introduction ou de propagation d'EEE ont déjà été prises par des législations régionales et sont décrites ci-dessous.

Listes blanches pour les animaux de compagnie

Les trois Régions ont mis en œuvre des législations qui limitent les espèces animales que des détenteurs privés peuvent garder en tant qu'animaux de compagnie. Ces listes ont été élaborées et adoptées dans le cadre du bien-être animal mais sont des instruments intéressants pour la conservation de la nature.

- **Flandre :**

- Mammifères : *Besluit van de Vlaamse Regering (13/07/2018) houdende wijziging van het koninklijk besluit van 16 juli 2009 tot vaststelling van de lijst van niet voor productiedoeleinden gehouden zoogdieren die gehouden mogen worden, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 24 november 2009.*
- Reptiles : *Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de lijst van reptielen die gehouden mogen worden (22/03/2019).*

- **Wallonie :**

- Mammifères : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus (MB 25/09/2018)
- Reptiles : Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 encadrant la commercialisation et la détention de reptiles (MB 28/01/2021) (Avec les listes des espèces de reptiles qui peuvent être détenues.)
- L'« Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol » fixe également une liste d'animaux exotiques pour lesquels un permis de détention est requis.
- Une proposition de législation sur l'établissement d'une liste positive d'oiseaux est en cours d'élaboration.

- **Région de Bruxelles-Capitale :**

- Mammifères : Arrêté Royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus.

- Reptiles : Arrêté du 26 novembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention.

Interdiction de relâcher des espèces

Une interdiction générale de relâcher des animaux et des plantes (indigènes et non indigènes) dans l'environnement a aussi été incluse dans la législation relative à la nature dans les trois Régions :

- **Flandre** : *Soortenbesluit*, Article 17.
- **Wallonie** : Pour les espèces exotiques envahissantes : Décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, Articles 6, 11 et 12 ; Pour d'autres espèces : Loi sur la conservation de la nature, Article 5.
- **Région de Bruxelles-Capitale** : Ordonnance nature, Article 75.

Élimination de déchets verts

Outre l'interdiction de relâcher intentionnellement des espèces, les trois Régions ont aussi mis en œuvre des législations qui interdisent l'élimination inappropriée de déchets verts.

- **Flandre** : *Vlaams Reglement voor duurzaam beheer van Materialenkringlopen en Afvalstoffen (VLAREMA)* Art. 4.3.1 – 4.3.2.
- **Wallonie** : Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris l'Article 7, et l'Arrêté du Gouvernement Wallon sur les espèces exotiques envahissantes, qui sera publié bientôt et qui mentionne spécifiquement les déchets verts d'espèces exotiques envahissantes.
- **Région de Bruxelles-Capitale** : Ordonnance relative aux déchets, Article 18.

Gestion des populations d'EEE sur les propriétés privées

- **Flandre** : dans le cas d'espèces exotiques envahissantes ciblées par une réglementation de gestion approuvée (au sens du *Soortenbesluit*, Article 28), l'accès aux populations sur les propriétés privées est garanti par le *Decreet Natuurbehoud*, Article 51 §3. Si aucun accès n'est garanti, ce décret nature prévoit que les coûts de gestion d'une population sur une propriété privée peuvent être recouverts auprès du propriétaire du terrain.
- **Wallonie** : L'accès aux propriétés privées pour la gestion et l'éradication des EEE par des agents qualifiés est garanti par le « Décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes », Article 24.

3.2. Initiatives non législatives sur les EEE

Outre les initiatives législatives, plusieurs initiatives non législatives ont déjà été mises en œuvre pour soutenir la réduction des introductions et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes par utilisation publique ou privée de telles espèces :

- **Action conjointe** : le **projet Life – ALTERIAS** (2010-2013) a sensibilisé le secteur horticole professionnel en Belgique aux problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes et au rôle du secteur horticole. Outre les activités de sensibilisation au sein du secteur, ce projet a mené à l'établissement d'un code de conduite, d'une liste d'espèces pouvant remplacer les espèces exotiques envahissantes et d'une liste de consensus d'espèces exotiques envahissantes qui ne seront plus vendues ou plantées – en coopération avec les principales fédérations et associations horticoles de Belgique.
- **Flandre** :
 - Un portail détaillé d'information en ligne, **Huisdierinfo.be**, sur la détention d'animaux de compagnie a été créé pour informer correctement les personnes avant que celles-ci n'achètent un animal de compagnie. Ce portail illustre une approche proactive qui non seulement accroît le bien-être animal mais réduit aussi les achats impulsifs qui finissent par aboutir à des abandons. Ce site web contient des informations sur les besoins, les soins et les coûts annuels de groupes d'espèces plus précis (*par ex.* les tortues aquatiques, les espèces de *Xenopus*, les écrevisses d'eau douce, les scorpions, ...), voire d'espèces spécifiques (*par ex.* *Lampropeltis getula*). La promotion de ce site web a été faite par des campagnes en ligne et des spots télévisés.
 - Un projet Life mené conjointement avec les Pays-Bas : « *INVEXO – minder invasieve planten en dieren* (2008-2012) ». Le rapport final du volet Communication comprenait des recommandations pour une communication claire avec les parties prenantes.
 - Le projet européen Life DUNIAS (2021-2026), qui vise, entre autres, à prévenir de nouvelles arrivées ou des réintroductions d'EEE dans les écosystèmes dunaires côtiers. Une nette réduction des sources d'EEE devrait être obtenue par une meilleure sensibilisation des groupes cibles du projet, à savoir, notamment, les propriétaires de jardins, les architectes paysagistes, les pépinières, les centres de jardinage et les visiteurs de sites naturels.

4. Espèces ciblées par le plan d'action

Les espèces préoccupantes pour l'Union concernées par les voies d'introduction et de propagation envisagées dans ce plan d'action sont énumérées ci-dessous (Tableau 1.1).

Tableau 1.1 Espèces préoccupantes pour l'Union concernées par les voies envisagées dans le Plan d'action - détention privée et publique. On distingue trois catégories de fréquence d'introduction en Belgique : Noir : les espèces dont on observe l'introduction courante par cette voie en Belgique ; gris foncé : les espèces dont on observe parfois l'introduction via cette voie en Belgique ; gris clair : les espèces susceptibles d'introduction par cette voie mais dont le passage en Belgique par cette voie n'a pas encore été observé. Les espèces qui ne peuvent se naturaliser en Belgique sont indiquées par « * » ; les espèces qui ne peuvent se naturaliser que marginalement en Belgique sont indiquées par « ** ».

↓ Espèces	→ Voies	Animal de compagnie / Aquarium / Terrarium	Fins ornementales autre que l'horticulture	Contaminants des plantes	↓ Espèces	→ Voies	Animal de compagnie / Aquarium / Terrarium	Fins ornementales autre que l'horticulture	Contaminants des plantes
Mammifères					Plantes aquatiques				
<i>Callosciurus erythraeus</i>	Écureuil de Pallas				<i>Alternanthera philoxeroides</i> *	Herbe à alligator			
<i>Herpestes javanicus</i> **	Mangouste				<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline			
<i>Muntiacus reevesii</i>	Muntjac de Chine				<i>Eichhornia crassipes</i> *	Jacinthe d'eau			
<i>Nasua nasua</i> **	Coati roux				<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall			
<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin				<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> **	Faux hygrophile			
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur				<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule			
<i>Sciurus carolinensis</i>	Écureuil gris				<i>Lagarosiphon major</i>	Élodée à feuilles alternes			
<i>Sciurus niger</i>	Écureuil fauve				<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs			
<i>Tamias sibiricus</i>	Tamias de Sibérie				<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante			
Oiseaux					<i>Lysichiton americanus</i>	Faux arum			
<i>Acridotheres tristis</i> **	Martin triste				<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil			
<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Ouette d'Égypte				<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle			
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Érismature rousse				<i>Salvinia molesta</i> *	Salvinie géante			
<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré				Plantes terrestres				
Amphibiens et reptiles					Arbres				
<i>Lithobates catesbeianus</i>	Grenouille taureau				<i>Acacia saligna</i> *	Mimosa bleuâtre			
<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride				<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux			
Invertébrés					<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre			
<i>Orconectes limosus</i>	Écrevisse américaine				<i>Prosopis juliflora</i> *	Bayahonde			
<i>Orconectes virilis</i>	Écrevisse à pinces bleues				<i>Triadica sebifera</i> *	Arbre à suif			
<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Écrevisse signal				Herbes				
<i>Procambarus cf fallax</i>	Écrevisse de Louisiane				<i>Pennisetum setaceum</i> *	Herbe aux écouvillons pourpres			
<i>Procambarus clarkii</i>	Écrevisse marbrée				Plantes grimpantes				
Poissons					<i>Cardiospermum grandiflorum</i> *	Corinde à grandes fleurs			
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil				<i>Humulus scandens</i> *	Houblon du Japon			
<i>Perccottus glenii</i>	Goujon de l'Amour				<i>Lygodium japonicum</i> *	Fougère grimpante du Japon			
<i>Plotosus lineatus</i> *	Poisson-chat-rayé				<i>Pueraria montana var. lobata</i> *	Kudzu			
<i>Pseudorasbora parva</i>	Goujon Asiatique				Autres				
					<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie			
					<i>Gunnera tinctoria</i> *	Rhubarbe géante du Chili			
					<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase			
					<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya			
					<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux			
					<i>Parthenium hysterophorus</i> *	Fausse camomille			
Nombre d'EEE animales TOT = 24		24	0	0	Nombre d'EEE végétales TOT = 29		11	27	11

De plus, d'autres espèces exotiques envahissantes capables de se naturaliser en Belgique sous le climat actuel s'introduisent aussi par ces voies (Tableau 1.2).

Tableau 1.2 Espèces exotiques préoccupantes pour la Belgique, non (encore) reprises dans le Règlement UE 1143/2014, qui s'introduisent aussi via les voies envisagées dans le Plan d'action sur la détention privée ou publique. Liste non exhaustive d'exemples.

Animal de compagnie/ aquarium/terrarium	Ornementales, autre que horticulture	Contaminants sur les plantes
<i>Ameiurus melas</i>	<i>Aponogeton distachyos</i>	<i>Crassula helmsii</i>
<i>Ameiurus nebulosus</i>	<i>Celastrus orbiculatus</i>	<i>Egeria densa</i>
<i>Axis axis</i>	<i>(Cotula coronopifolia)</i>	<i>Hydrilla verticillata</i>
<i>Callosciurus finlaysonii</i>	<i>Erythranthe guttata</i>	<i>Limnoperna fortunei</i>
<i>Channa argus</i>	<i>Houttuynia cordata</i>	
<i>Cherax destructor</i>	<i>Koenigia polystachia</i>	
<i>Crassula helmsii</i>	<i>Petasites japonicus</i>	
<i>Creaserinus fodiens</i>	<i>Phytolacca americana</i>	
<i>Egeria densa</i>	<i>Pontederia cordata</i>	
<i>Faxionus immunis</i>	<i>Saururus cernuus</i>	
<i>Faxionus rusticus</i>	<i>Zizania latifolia</i>	
<i>Gambusia affinis</i>		
<i>Gambusia holbrookii</i>		
<i>Hydrilla verticillata</i>		
<i>Lampropeltis getula</i>		
<i>Procambarus acutus</i>		
<i>Pycnonotus cafer</i>		
<i>Fundulus heteroclitus</i>		

5. Buts et objectifs

Le but général de ce plan d'action sur les voies d'introduction et de propagation est de réduire le risque de naturalisation et de propagation d'espèces non indigènes envahissantes qui ont été initialement acquises via des circuits commerciaux, en limitant les lâchers dans la nature et les évasions.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- **OBJ 1** – Prévenir les lâchers intentionnels d'animaux de compagnie dans la nature (*ACTIONS 1, 4, 5*)
- **OBJ 2** – Réduire la possibilité que des EEE (non répertoriées) soient conservées/vendues/achetées (non) intentionnellement par des propriétaires privés (*ACTIONS 1, 2, 3, 5*)
- **OBJ 3** – Prévenir la propagation non intentionnelle de plantes de jardin et d'aquarium envahissantes en réduisant la gestion et l'élimination inappropriées de ces plantes. (*ACTIONS 1, 2*)
- **OBJ 4** – Recueillir des informations de base sur la chaîne d'approvisionnement et la présence, dans le commerce, d'EEE répertoriées (ou accroître les connaissances de base sur la présence de telles espèces dans le commerce) (*ACTIONS 3, 5*)
- **OBJ 5** – Améliorer la connaissance, la coordination et la coopération entre les agences gouvernementales sur le sujet des EEE (*ACTIONS 2, 5*)

6. Actions

6.1. Description générale

ACTION 1 – Sensibiliser le grand public

Les autorités compétentes poursuivront, redynamiseront ou lanceront des initiatives de sensibilisation aux **animaux de compagnie exotiques envahissants** et aux **plantes exotiques envahissantes dans les jardins, les mares et les aquariums**. Le grand public, les acheteurs et les détenteurs de telles espèces seront informés des espèces que l'on peut détenir légalement et sensibilisés à leur responsabilité concernant les EEE qu'ils possèdent :

- **ANIMAUX DE COMPAGNIE** : ne jamais relâcher des animaux de compagnie dans la nature parce que (1) c'est cruel pour les animaux et (2) des espèces envahissantes peuvent nuire à l'environnement et aux espèces indigènes.
- **PLANTES** : (1) comment éliminer des plantes (d'aquarium) de façon appropriée ; (2) prévenir la propagation depuis votre jardin aux espaces naturels ; (3) que faire lorsque l'on possède une plante envahissante et (4) faire preuve de prudence dans le cadre du commerce ou de l'échange de plantes.

De plus, les autorités publiques veilleront à ce que des informations en ligne sur les EEE soient faciles à trouver, à consulter et à comprendre mais, surtout et avant tout, à ce qu'elles soient correctes.

Objectifs : **OBJ 1, OBJ 2, OBJ 3**

Voies ciblées : Espèces d'animaux de compagnie/d'aquarium/de terrarium ; Fins ornementales non horticoles.

ACTION 2 – Améliorer les connaissances des intervenants professionnels

Les autorités compétentes renforceront la connaissance de ce sujet parmi les professionnels du secteur des animaux et des plantes (vétérinaires, commerces d'animaux de compagnie et d'aquarium, commerces et fédérations horticoles, administrations, étudiants) : concept et problématiques des EEE en général, règlement EEE de l'Union européenne, aspects de la mise en œuvre de ce règlement par la Belgique qui sont spécifiques à leur secteur et pratiques exemplaires pour prévenir l'introduction d'EEE dans leur secteur. Les professionnels seront encouragés à diffuser ces connaissances afin de transmettre ces informations sur les EEE au grand public (via le matériel promotionnel élaboré par les autorités compétentes). Les commerçants professionnels seront aussi associés à ces initiatives via des groupes de travail sur l'élaboration de codes de conduite. Enfin, les autorités publiques veilleront à ce que les travailleurs des services pertinents susceptibles d'entrer en contact avec des EEE durant l'exercice de leurs fonctions reçoivent des informations pertinentes sur les EEE.

Objectifs : **OBJ 2, OBJ 3, OBJ 5**

Voies ciblées : Espèces d'animaux de compagnie/d'aquarium/de terrarium ; Fins ornementales non horticoles ; contaminants sur des plantes.

ACTION 3 – Cadre pour assurer le suivi des espèces dans le commerce

Pour certaines espèces – en particulier les reptiles, les amphibiens et les poissons –, on ne dispose que d'informations éparses sur leur importance commerciale et leur popularité en tant qu'animaux de compagnie. De même, hormis des informations anecdotiques données par des intervenants du secteur horticole, on ne dispose quasi pas d'éléments pour estimer la population belge de plantes cultivées. Il est donc difficile d'évaluer le nombre de spécimens détenus par des particuliers et le risque de propagation secondaire dans la nature.

Des informations de base sur les importations, exportations et stocks d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes seront donc recueillies afin d'établir un cadre pour permettre un suivi des EEE dans le commerce. Les actions qui seront entreprises pour la cartographie du marché animalier s'inscrivent dans le cadre du futur « *Plan national pour un commerce durable d'animaux exotiques* », en cours de finalisation.

Le but premier de cette action serait la conservation de la nature, mais sa mise en œuvre fera aussi appel à des services de bien-être animal.

Objectifs : **OBJ 2, OBJ 4**

Voies ciblées : Espèces d'animaux de compagnie/d'aquarium/de terrarium ; Fins ornementales non horticoles.

ACTION 4 – Créer des capacités d'hébergement d'EEE animales

Même si le commerce d'animaux préoccupants pour l'Union est maintenant interdit, certains spécimens sont encore détenus légalement en tant qu'animaux de compagnie par des particuliers, conformément à l'Article 31 du Règlement. Si les propriétaires sont incapables ou non désireux de s'occuper de leur animal jusqu'à sa mort naturelle, ils n'ont souvent aucune option légale autre que l'euthanasie. Cette situation aggrave le risque que des spécimens soient relâchés dans la nature par leur propriétaire. Il faut étudier des alternatives à l'euthanasie pour (1) les propriétaires souhaitant donner leur animal de compagnie et pour (2) certains spécimens d'espèces sensibles pour le grand public qui sont capturées dans la nature, afin de garantir que le grand public soutienne la gestion de ces espèces. De plus, il faudrait une capacité d'hébergement d'animaux (3) dans le cadre de saisies par des services

de police. Il existe déjà un cadre légal dans les trois Régions mais il faut encore identifier des structures adaptées à Bruxelles et en Wallonie pour garantir une solution rapide lorsque des capacités d'accueil sont requises pour les cas (1), (2) ou (3). Le but premier de cette action serait la conservation de la nature, mais sa mise en œuvre fera aussi appel à des services de bien-être animal.

*Objectifs : **OBJ 1***

Voies ciblées : Animaux de compagnie/d'aquarium/de terrarium.

ACTION 5 – Soutenir l'application des mesures

Pour assurer le respect des interdictions et des obligations découlant du règlement et pour être à même de mettre en œuvre des contrôles efficaces et appropriés afin de vérifier que les espèces répertoriées ne sont pas vendues en Belgique ni introduites dans l'Union via la Belgique (en tant que contaminants), des outils morphologiques et fondés sur des codes-barres ADN seront élaborés pour soutenir la détection et l'identification d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Les autorités compétentes formuleront une approche stratégique coordonnée pour la réalisation de contrôles accrus dans les magasins (d'horticulture et/ou d'aquaculture) et aux points de contrôle frontaliers. Le but est de vérifier la présence d'espèces répertoriées (*par ex.* plantes ornementales et oxygénantes, écrevisses), en raison d'un mauvais étiquetage ou de carences dans la gestion. L'approche stratégique contribuera aussi à la création d'un flux d'informations coordonné entre les autorités compétentes.

Enfin, la chaîne d'approvisionnement du commerce en ligne sera décrite dans le cadre du futur « *Plan national pour un commerce durable d'animaux exotiques* ».

*Objectifs : **OBJ 1, OBJ 2, OBJ 4, OBJ 5***

Voies ciblées : Espèces d'animaux de compagnie/d'aquarium/de terrarium ; Fins ornementales non horticoles ; contaminants sur des plantes.

6.2. Informations détaillées par autorité compétente

ACTION 1 – Sensibiliser le grand public FÉDÉRAL	
Description de l'action	L'autorité fédérale lancera aux aéroports nationaux une campagne nationale de sensibilisation aux risques que l'introduction de plantes exotiques envahissantes fait peser sur les écosystèmes indigènes.
Acteurs et partenaires	Acteur : SPF Partenaire : NSSIAS, SPF (Service Protection des végétaux), AFSCA, douanes
Calendrier	Début : 2023 - Fin : 2024
Budget	SPF

ACTION 1 – Sensibiliser le grand public RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	(1) Campagne de communication interrégionale coordonnée pour sensibiliser aux risques posés par des espèces non indigènes introduites en tant qu'animaux de compagnie ou plantes ornementales. Cette campagne pourrait être menée, entre autres, via un communiqué de presse publié simultanément en mai (au pic de la saison de jardinage), via des articles de sensibilisation dans les publications de fédérations professionnelles clés et via des spots télévisés. Cette campagne sera conçue au cours de réunions de coordination. (2) Révision des pages de Wikipedia.org consacrées aux différentes espèces afin d'y inclure brièvement des restrictions et un lien vers le Règlement. Révision des pages générales de Wikipedia sur les EEE. La révision sera faite en NL, FR et EN. Des représentants d'autres États membres germanophones seront informés de cette action.

Acteurs et partenaires	(1) Acteur : ANB, BE (Service Biodiversité et Service Communication), DNF (SPW), Partenaire : NSSIAS (2) Acteur : NSSIAS
Calendrier	(1) Début : 2023 - Fin : 2026 (2) Fin : 2022
Budget	(1) Budget conjoint entre acteurs (2) Sans objet

ACTION 1 – Sensibiliser le grand public RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	
Description de l'action	(1) Élaborer un pictogramme normalisé sur l'interdiction de relâcher des plantes et des animaux, à inclure dans le matériel d'information en ligne et/ou à afficher dans des parcs publics sélectionnés, près d'étangs et aux entrées de la forêt de Soignes. (2) Élaborer une affiche et un dépliant sur les lâchers d'animaux de compagnie répertoriés comme EEE, à ajouter aux documents de la campagne sur le bien-être animal. (3) Élaborer des contenus sur le jardinage responsable avec des EEE, à ajouter aux publications régionales pertinentes en ligne et sous forme de brochures (par ex. « <i>Un jardin naturel et convivial - 100 conseils pour respecter l'environnement et favoriser la biodiversité</i> »). (4) Adresser un publipostage à tous les intervenants pour que ceux-ci fassent la promotion des campagnes décrites en (2) et (3) auprès de leurs acheteurs et sachent comment obtenir les affiches et les dépliants (par courriels et par bulletins d'information). (5) Identifier les sites web et les publications en ligne des autorités publiques qui contiennent des informations pertinentes sur les EEE. Réviser le contenu de publications et sites web spécifiques des autorités publiques pour garantir que les informations aux (futurs) propriétaires d'animaux de compagnie ou de plantes soient correctes et actualisées et que des synergies entre administrations soient mentionnées, selon le cas.

Acteurs et partenaires	(1) Acteur : BE (Service Biodiversité et Service Communication) (2) Acteur : BE (Service Biodiversité et Service Communication) ; Partenaire : Bien-être animal (3) Acteur : BE (Service Biodiversité et Service Communication) (4) Acteur : BE (Service Biodiversité et Service Communication) (5) Acteur : BE (Service Biodiversité et Service Communication) ; Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Début : 2023 (2) Début : 2023 (3) Fin : 2023 (4) Fin : Printemps 2024 (5) Fin : 2022
Budget	(1) BE (élaboration d'un pictogramme) (2) BE (élaboration d'un dépliant) (3) BE (élaboration de contenus) (4) Sans objet (5) Sans objet

<i>ACTION 1 – Sensibiliser le grand public</i> FLANDRE	
Description de l'action	(1) Élaborer un pictogramme normalisé sur l'interdiction de relâcher des plantes et des animaux, ciblant en particulier les étangs, à afficher dans des infrastructures récréatives sélectionnées (domaines provinciaux et parcs) et à ajouter au matériel d'information en ligne. (2) Élaborer une affiche et un dépliant sur les lâchers d'animaux de compagnie, à ajouter aux documents de la campagne sur le bien-être animal. (3) Élaborer des contenus sur le jardinage responsable avec des EEE, à ajouter aux sites web régionaux pertinents (Ecopedia, « <i>Plant van hier</i> », Ovam). Rechercher des synergies avec des campagnes de sciences participatives existantes (telles que <i>mijn tuinlab</i> , <i>Tuinrangers</i>). (4) Adresser un publipostage à tous les intervenants pour que ceux-ci fassent la promotion des campagnes décrites en (2) et (3) auprès de leurs acheteurs et sachent comment obtenir

	les affiches et les dépliants (par courriels, par bulletins d'information et sur le site de l'ANB). (5) Amorcer des discussions avec les zoos pour mettre en œuvre, sur une base volontaire, des campagnes de sensibilisation aux EEE dans les zoos et les jardins botaniques, dans le cadre de leur responsabilité d'éducation et de conservation – par exemple, en incluant le statut d'EEE sur les panneaux d'information aux enclos ou dans des campagnes d'information spécifiques. (6) Identifier les sites web et les publications des autorités publiques où il est pertinent de donner des informations sur les EEE. Réviser le contenu de publications et sites web spécifiques des autorités publiques pour garantir que les informations aux (futurs) propriétaires d'animaux de compagnie ou de plantes soient correctes et actualisées et que des synergies entre administrations soient mentionnées, selon le cas.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : ANB (2) Acteur : ANB + DW (3) Acteur : ANB + partenaire : OVAM (4) Acteur : ANB (5) Acteur : ANB + DW (6) Acteur : ANB ; Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Début : 2023 (2) Début : 2023 (3) Début : 2023 (4) Fin : Printemps 2024 (5) Début : 2023 (6) Fin 2022
Budget	(1) ANB (Élaboration et impression d'un pictogramme) (2) ANB + DW (Élaboration et impression d'un dépliant) (3) ANB (Élaboration et impression d'un dépliant) (4) Sans objet (5) Sans objet (6) Sans objet

ACTION 1 – Sensibiliser le grand public WALLONIE	
Description de l'action	(1) Élaborer un pictogramme normalisé sur l'interdiction de relâcher des plantes et des animaux, à inclure dans le matériel d'information en ligne et/ou à afficher dans des infrastructures récréatives sélectionnées (domaines provinciaux, réserves naturelles et parcs urbains). (2) Élaborer une affiche et un dépliant sur les lâchers d'animaux de compagnie, à ajouter aux documents de la campagne sur le bien-être animal. (3) Élaborer des contenus sur le jardinage responsable, à ajouter à la section spécifique sur le site web régional (biodiversité Wallonie) et sur d'autres sites web à identifier. (4) Adresser un publipostage aux intervenants pour que ceux-ci fassent la promotion des campagnes décrites en (2) et (3) auprès de leurs acheteurs et sachent comment obtenir les affiches et les dépliants. (5) Amorcer des discussions avec les zoos et les jardins botaniques pour mettre en œuvre, sur une base volontaire, des campagnes de sensibilisation aux EEE dans les zoos et les jardins botaniques, dans le cadre de leur responsabilité d'éducation et de conservation. (6) Identifier les sites web et les publications des autorités publiques où il est pertinent de donner des informations sur les EEE. Réviser le contenu de publications et sites web spécifiques des autorités publiques pour garantir que les informations aux (futurs) propriétaires d'animaux de compagnie ou de plantes soient correctes et actualisées et que des synergies entre administrations soient mentionnées, selon le cas.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : DNF (2) Acteur : DNF + DQBA (3) Acteur : DNF (4) Acteur : DNF (5) Acteur : DNF + DQBA (6) Acteur : DNF ; Partenaire : NSSIAS

Calendrier	(1) Début : 2023 (2) Début : 2023 (3) Début : 2023 (4) Fin : Printemps 2024 (5) Début : 2023 (6) Fin 2022
Budget	(1) DNF (Élaboration et impression d'un pictogramme) (2) DNF + DQBA (Élaboration et impression d'un dépliant) (3) DNF (Élaboration et impression d'un dépliant) (4) Sans objet (5) DNF (6) Sans objet

ACTION 2 – Améliorer les connaissances des intervenants professionnels FÉDÉRAL, RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	(1) Engager le dialogue avec les intervenants professionnels afin de transposer les codes de conduite européens en lignes directrices opérationnelles en différents formats (synthèse, dépliant, affiche) pour les animaux (de compagnie) et les plantes (horticulture et espèces végétales exotiques envahissantes) et d'évaluer l'intérêt de mettre en œuvre des labels ou des certificats de bonnes pratiques, entre autres. Promouvoir et diffuser ces codes de conduite. (2) Actualiser et diffuser le poster de sensibilisation élaboré par le NSSIAS sur les EEE végétales et animales préoccupantes pour l'Union. (3) Faire connaître le projet au niveau des autorités compétentes pour accroître la sensibilisation à et l'attention pour la biosécurité parmi les gestionnaires de systèmes aquatiques (voir <i>Plan d'action sur l'eau douce, ACTION 4</i>).
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : NSSIAS ; Partenaire : SPF, ANB, BE, DNF (2) Acteur : NSSIAS (3) Acteur : NSSIAS, SPF, ANB, BE, DNF
Calendrier	(1) Début : 2023 - Fin : 2025 (2) Début : 2022 - Fin : 2023 (3) Début : 2022 - Fin : 2024
Budget	(1) NSSIAS, SPF, ANB, BE, DNF (2) NSSIAS (3) NSSIAS

ACTION 2 – Améliorer les connaissances des intervenants professionnels RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	
Description de l'action	(1) Identifier les domaines d'étude/formations pertinents et promouvoir l'inclusion du thème des EEE (exemples non exhaustifs : soins aux animaux, médecine vétérinaire, science de l'environnement, architecture, architecture de jardin). Intégrer ce sujet dans les formations obligatoires pour les établissements agréés. Donner aux gestionnaires d'espaces verts des lignes directrices sur la façon de gérer les plantes relevant de la liste des EEE qui sont présentes sur leurs terrains/dans leurs espaces verts/leurs réserves naturelles (par ex. via le coordinateur de la gestion de terrain Natura 2000 et l'utilisation du portail des géodonnées). (2) Identifier les formations pertinentes pour les travailleurs de l'administration et inclure le thème des EEE.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : BE (Biodiversité et Bien-Être animal) ; Partenaire : NSSIAS (2) Acteur : BE (Biodiversité) ; Partenaire : NSSIAS (3) Acteur : BE (Biodiversité) ; Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Fin : 2024 (2) Fin : 2024 (3) Fin : 2024
Budget	(1) BE (création de matériels, le cas échéant) (2) BE (mise en page, le cas échéant) (3) Sans objet

ACTION 2 – Améliorer les connaissances des intervenants professionnels FLANDRE	
Description de l'action	(1) Identifier, dans les formations proposées par INVERDE, les cours pertinents dans lesquels inclure des informations sur les EEE et identifier le besoin de nouveaux cours (<i>par ex.</i> méthodes de gestion des EEE). Promouvoir le matériel élaboré par la NVWA sur les EEE (Linvexo) par des moyens

	en ligne (internes et externes tels que https://www.klascement.net). Évaluer la possibilité d'intégrer ce thème dans les spécifications des formations obligatoires dans le secteur animalier. (2) Donner aux gestionnaires d'espaces verts (<i>par ex.</i> de parcs) des lignes directrices sur la façon de gérer les plantes relevant de la liste des EEE qui sont présentes sur leurs terrains/dans leurs espaces verts (<i>par ex.</i> dans les parcs communaux, etc.). Cela pourrait inclure une actualisation du document « <i>Technisch vademecum beheer invasieve uitheemse planten</i> ». (3) Identifier les formations pertinentes pour les travailleurs de l'administration et inclure le thème des EEE.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : ANB et DW ; Partenaire : NSSIAS (2) Acteur : ANB ; Partenaire : NSSIAS (3) Acteur : ANB ; Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Fin : 2024 (2) Fin : 2024 (3) Fin : 2024
Budget	(1) ANB (création de matériels, le cas échéant) (2) ANB (mise en page, le cas échéant) (3) Sans objet

ACTION 2 – Améliorer les connaissances des intervenants professionnels WALLONIE	
Description de l'action	(1) Identifier les domaines d'étude/formations pertinents et promouvoir l'inclusion du thème des EEE (exemples non exhaustifs : soins aux animaux, médecine vétérinaire, science de l'environnement, architecture, architecture de jardin). Évaluer la possibilité d'intégrer ce thème dans les spécifications des formations obligatoires dans le secteur animalier. (2) Élaborer à l'attention des gestionnaires d'espaces verts (<i>par ex.</i> de parcs) des lignes directrices sur la façon de gérer les plantes relevant de la liste des EEE qui sont présentes sur

	leurs terrains/dans leurs espaces verts (<i>par ex.</i> dans les parcs communaux, etc.). (3) Identifier les formations pertinentes pour les travailleurs de l'administration et inclure le thème des EEE.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : DNF + DQBA ; Partenaire : NSSIAS (2) Acteur : DNF ; Partenaire : NSSIAS (3) Acteur : DNF ; Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Fin : 2024 (2) Fin : 2024 (3) Fin : 2024
Budget	(1) DNF (création de matériels, le cas échéant) (2) DNF (mise en page, le cas échéant) (3) Sans objet

ACTION 3 – Cadre pour assurer le suivi des EEE dans le commerce FÉDÉRAL	
Description de l'action	(1) Évaluer s'il est nécessaire et faisable de créer des moyens pertinents en Europe (et dans le monde) pour accroître la traçabilité et la transparence des importations et exportations d'espèces exotiques envahissantes, en vue de soutenir la mise en œuvre de l'article 15 du Règlement sur les EEE. (2) Soutenir l'objectif stratégique 1 du futur <i>Plan national pour un commerce durable des animaux exotiques</i>, qui renforcera les connaissances sur le commerce légal, illégal et non-régulé d'espèces exotiques, y compris d'espèces exotiques envahissantes en Belgique, en menant les actions suivantes : ○ Inventaire de l'importation d'animaux exotiques comme animaux de compagnie en Belgique ; ○ Création d'un système de suivi des données des espèces animales exotiques importées en Belgique. (3) Analyser les données disponibles dans les bases de données de l'Union européenne (cf. EUROPHYT, TRACES) pour identifier la chaîne d'approvisionnement en plantes ornementales, élaborer une méthode pour détecter et contrôler un ensemble d'espèces prioritaires de vers plats (dans les plantes en pots - voir <i>Plan d'action relatif au sol</i>, ACTION 4).
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : SPF ; Partenaire : AFSCA, NSSIAS (2) Acteur : SPF ; Partenaire : AFSCA, NSSIAS (3) Acteur : NSSIAS, SPF ; Partenaire : AFSCA
Calendrier	(1) Début : 2024 (2) Début 2023 (3) Début : 2022 - Fin : 2023
Budget	(1) Sans objet (2) SPF (3) Sans objet

ACTION 3 – <i>Cadre pour assurer le suivi des EEE dans le commerce</i> WALLONIE, RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE	
Description de l'action	Évaluer avec les fédérations sectorielles comment obtenir des informations sur les stocks commerciaux d'animaux de compagnie, par exemple par une transmission volontaire des listes de stocks lorsque des espèces sont ajoutées à la liste des espèces préoccupantes pour l'Union.
Acteurs et partenaires	Acteur : DNF, DQBA, ANB, DW, BE, BAB Partenaire : NSSIAS
Calendrier	Fin : 2026
Budget	Sans objet

ACTION 4 – Cadre pour l'hébergement d'EEE animales WALLONIE	
Description de l'action	Le décret wallon sur les EEE fixe déjà la base légale pour les structures qui assurent l'hébergement d'EEE. De nouvelles actions seront menées pour identifier les structures adéquates et évaluer la possibilité d'inclure plus de structures (complémentaires aux refuges et CREAVES existants).
Acteurs et partenaires	Acteur : DNF ; Partenaire : DQBA
Calendrier	Fin : 2024
Budget	DNF

ACTION 4 – Cadre pour l'hébergement d'EEE animales RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	
Description de l'action	La législation régionale fixe déjà la base légale pour les structures qui assurent l'hébergement d'EEE. Une structure a déjà reçu un permis mais d'autres actions seront menées pour identifier des structures supplémentaires répondant aux conditions d'obtention du permis.
Acteurs et partenaires	Acteur : BE
Calendrier	Fin : 2024
Budget	Sans objet

ACTION 5 – Soutenir l'application des mesures FÉDÉRAL, WALLONIE, RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE	
Description de l'action	(1) Élaborer une liste d'experts en morphologie des espèces répertoriées et une liste des caractères morphologiques d'identification de certaines espèces. (2) Créer une base de données ADN pour un ensemble sélectionné d'EEE prioritaires (préoccupantes pour l'Union). (3) Formuler une approche stratégique coordonnée pour accroître les contrôles d'identité dans les magasins et aux points de contrôle frontaliers, ainsi que les flux d'informations entre autorités compétentes. La première étude de cas mise en œuvre concernant cette approche stratégique cible les erreurs d'étiquetage de plantes. (4) Organiser des formations à l'identification des EEE afin de renforcer les capacités d'inspection. (5) Soutenir l'action ciblant le commerce en ligne dans le futur « <i>Plan national pour un commerce durable d'animaux exotiques</i> ». Cette action visera à définir les principaux acteurs et modes de fonctionnement, les espèces les plus importantes, leur volume et la chaîne d'approvisionnement les concernant. Ces éléments permettront d'intensifier les inspections coordonnées du commerce en ligne d'EEE.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : NSSIAS ; Partenaire : SPF, AFSCA, DNF, ANB et BE (2) Acteur : NSSIAS ; Partenaire : SPF, AFSCA, DNF, ANB et BE (3) Acteur : SPF, AFSCA, DNF, ANB et BE ; Partenaire : NSSIAS (4) Acteur : NSSIAS (5) Acteur : SPF, AFSCA, DNF, ANB et BE ; Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Début : 2022 - Fin : 2023 (2) Début : 2023 – Permanent (3) Début 2022 – Fin : 2024 (4) Début : 2022 – Permanent (5) Début : 2023 – Fin : 2026
Budget	(1) Sans objet (2) NSSIAS (3) SPF, AFSCA, DNF, ANB et BE (Étude de cas : contrôle génétique + experts sélectionnés + renforcement des capacités d'inspection)

	(4) NSSIAS (5) SPF, AFSCA, DNF, ANB et BE
--	--

Chapitre 2

–

**Plan d'action thématique sur
l'introduction et la propagation
d'espèces exotiques envahissantes via
l'exercice d'activités récréatives et
professionnelles dans les milieux d'eau
douce**

ou

« Plan d'action sur l'eau douce »

1. Introduction

Le « Plan d'action sur l'eau douce » est le deuxième d'une série de trois plans d'action nationaux thématiques, qui seront mis en œuvre par l'autorité régionale ou fédérale compétente.

Les voies d'introduction et de propagation envisagées dans ce plan d'action sont toutes liées aux écosystèmes d'eau douce et comprennent les introductions de plantes et d'animaux via la pêche récréative, la pisciculture et la navigation de plaisance. Ces voies ont été identifiées comme prioritaires (NSSIAS 2020⁸). La voie « équipements de pêche récréative et sportive » – en tant que vecteur d'introductions de plantes et d'animaux aquatiques – se classe sixième parmi les voies les plus importantes pour la Belgique. Les trois autres voies ciblées par le plan d'action comptent parmi les 12 voies les plus fréquentes d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, certaines étant plus pertinentes pour les animaux aquatiques, d'autres surtout pertinentes pour les plantes aquatiques préoccupantes pour l'Union.

Les écosystèmes d'eau douce sont connus pour être les principaux lieux d'introduction d'EEE et pour être particulièrement vulnérables à la propagation subséquente d'EEE en raison de leur nature intrinsèquement « ouverte ». Les mesures les plus efficaces pour lutter contre les EEE dans ces systèmes sont la prévention de l'introduction et de la naturalisation ainsi que la détection et l'éradication précoces. L'éradication ou même la simple prévention de la propagation (en aval) d'espèces naturalisées dans les systèmes aquatiques s'avère très difficile.

Les incidences environnementales des EEE sur les écosystèmes d'eau douce sont nombreuses : concurrence dévastatrice pour les espèces indigènes, altération de la structure de l'habitat, diminution du taux d'oxygénation de l'eau, déstabilisation des berges, ... Ces phénomènes peuvent induire à leur tour des conséquences négatives pour les utilisateurs de l'eau en bloquant les apports hydriques, en affectant la navigation et l'accès récréatif à des plans d'eau, en augmentant les coûts de maintenance ou en empêchant les activités de pêche à la ligne. De nombreuses EEE aquatiques peuvent aussi contribuer à la transmission de maladies, notamment la peste de l'écrevisse, le chytridiomycète et le ranavirus, qui peuvent avoir de graves incidences environnementales et économiques.

Ce plan d'action définit, pour chaque autorité compétente, des objectifs nationaux généraux et des actions spécifiques pour s'attaquer à ces 4 voies d'introduction et

⁸ National Scientific Secretariat on IAS (2020). Pathways of unintentional introduction and spread of 66 invasive alien species of Union concern in Belgium. Report1 : Identification and prioritization.

de propagation. Différents ensembles d'instruments et de mesures sont envisagés dans ce plan d'action : des études préliminaires pour mieux caractériser le secteur, des campagnes de sensibilisation, la mise en œuvre de codes de conduite, un projet sur la biosécurité et divers projets de recherche.

2. Description des voies ciblées

Ce plan d'action sur l'eau douce entend s'attaquer à quatre voies d'introduction et de propagation (définitions du cadre de classification de la convention sur la diversité biologique (CBD, 2014)⁹ et du manuel d'interprétation de Harrower *et al.* (2018)¹⁰) :

- **Équipements de pêche récréative et sportive** : Espèces introduites non intentionnellement en tant que « passagers clandestins », présents sur des équipements utilisés par les pêcheurs pratiquant une pêche à la ligne récréative ou par les pêcheurs commerciaux/professionnels. Pour la Belgique, dans le contexte de ce plan d'action, les pêcheurs commerciaux et professionnels ne sont pas inclus car ce secteur est très marginal, voire inexistant, en eaux douces.
- **Appâts vivants** : Espèces qui se sont échappées de leur enclos ou de leur environnement contrôlé, où elles étaient conservées et/ou transportées pour servir d'appâts vivants.
- **« Passagers clandestins » sur les navires/bateaux** : Espèces introduites accidentellement, en tant que « passagers clandestins » dans ou sur des navires, bateaux ou autres embarcations (dans ce contexte, uniquement en eaux douces).
- **Contaminants sur des animaux** : Espèces introduites accidentellement en tant que contaminants sur des animaux transportés par le biais d'activités humaines (dans le contexte de ce plan d'action, uniquement via les activités d'empoisonnement).

Une autre voie – également incluse dans le Plan d'action 3 relatif au sol – est aussi envisagée dans ce plan d'action, dans le cadre spécifique de la gestion des systèmes d'eau douce :

- **Les machines** : Espèces introduites accidentellement, en tant que « passagers clandestins » dans ou sur des machines ou équipements transportés d'un lieu à un autre.

⁹ CBD. (2014). Pathways of introduction of invasive species, their prioritization and management. UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add

¹⁰ Harrower, C.A., Scalera, R., Pagad, S., Schonrogge, K. and Roy, H.E., 2018. Guidance 728 for interpretation of CBD categories on introduction pathways.

3. État de la situation

Les secteurs associés à ce plan d'action sont réglementés par diverses législations régionales. Plusieurs initiatives législatives et non législatives sont déjà en place pour soutenir la réduction des introductions et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes via les quatre voies abordées par ce plan d'action. Les autorités compétentes et les initiatives actuelles ou passées sont groupées ci-dessous par secteur concerné et par voie abordée.

3.1. Autorités compétentes et cadre législatif

Pêche à la ligne

En Belgique, la pêche à la ligne en eau douce est pratiquée par des personnes qui utilisent des cannes, des hameçons et du fil de pêche. On dénombre quelque 70 000 pêcheurs en Flandre, 60 000 en Wallonie et 1 000 à Bruxelles. Les trois Régions sont compétentes, sur leurs territoires respectifs, pour la gestion de la pêche fluviale et pour l'importation d'espèces indigènes. La Flandre et la Wallonie ont mis en œuvre un cadre légal pour prévenir l'utilisation d'EEE en tant qu'appâts vivants en publiant des listes positives d'appâts.

- En **Flandre**, le cadre légal pour la pêche fluviale est la loi du 1^{er} juillet 1954 et son arrêté régional d'exécution (1^{er} février 2013). L'Agence Nature et forêts du Gouvernement flamand (« *Agentschap voor Natuur en Bos van de Vlaamse Overheid* ») est l'administration compétente. Une liste positive de 10 espèces indigènes de poissons est incluse dans le « *Reglement openbare visserij* » (qui ne prévoit aucun cadre pour l'écrevisse).
- En **Wallonie**, une grande partie de la loi a été remplacée par le « Décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques » du 27 mars 2014, qui régit maintenant le secteur. L'administration compétente est la *Direction de la Chasse et de la Pêche* du Département de la Nature et des Forêts (DNF), SPW-ARNE. 16 espèces d'appâts vivants sont incluses dans la liste positive d'appâts pouvant être utilisés par les pêcheurs. L'écrevisse et les EEE ne figurent pas dans cette liste. Enfin, la pêche et la gestion des EEE sont réglementées par l'« Arrêté du Gouvernement wallon modifiant différents arrêtés exécutant le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques » du 18 février 2021.
- En **Région de Bruxelles-Capitale**, la gestion de la pêche est aussi réglementée par la loi du 1^{er} juillet 1954 et par l'ordonnance régionale relative à la

conservation de la nature du 1^{er} mars 2012 (art. 79-81) et la pêche dans les étangs régionaux est gérée par Bruxelles Environnement. Les communes sont responsables des étangs locaux sur la base de leurs législations locales. Il n'existe actuellement aucun règlement spécifique concernant les appâts (c.-à-d. que tous les appâts sont autorisés). Dans le cadre de la préparation du Décret sur la pêche, Bruxelles Environnement définira la pratique et le matériel autorisés au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

Navigation de plaisance et navigation commerciale

En Belgique, la navigation de plaisance est pratiquée par des individus qui utilisent des bateaux, des voiliers, des Jet-Skis, des canoës, des kayaks et tous les types de planches sur les cours d'eau, rivières et lacs.

Pour la navigation sur les cours d'eau et les lacs, les autorités régionales sont responsables des infrastructures et de leur utilisation, qui est réglementée par les législations suivantes :

- En **Wallonie**, la circulation sur les cours d'eau (à l'exception des plans d'eau) est régie par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau.
- En **Flandre**, des législations générales réglementent la circulation sur les cours d'eau : « *Algemeen Politiereglement voor de Scheepvaart op de Binnenwateren (APSB)* », « *Algemeen reglement der scheepvaartwegen van het koninkrijk (ARSK)* » et « *Algemene tijdelijke voorschriften voor de waterweggebruiker* ». En outre, des réglementations spécifiques régissent certaines voies navigables : « *Scheepvaartreglement voor het kanaal van Gent naar Terneuzen* », « *Politiereglement van de Beneden-Zeeschelde* », « *Scheepvaartreglement van de Beneden-Schelde* », « *Scheepvaartreglement voor het kanaal Brussel-Schelde* », « *Scheepvaartreglement Gemeenschappelijke Maas* » et « *Bijzondere reglementen van sommige scheepvaartwegen* ».
- En **Région de Bruxelles-Capitale**, la circulation est autorisée uniquement sur le canal Anvers-Bruxelles-Charleroi et est gérée par le Port de Bruxelles.

Pisciculture et écloserie

Tous les types d'installations aquacoles sont soumis au Règlement européen (708/2007) relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes. Les autorités fédérales sont responsables de l'importation et de l'exportation d'espèces non indigènes aux points d'entrée (frontières) ainsi qu'au

sein de l'UE (intra-communautaires), tandis que les Régions sont responsables de l'importation d'espèces indigènes.

Un cadre légal autorise uniquement les autorités compétentes des trois Régions à rempoissonner les cours d'eau publics.

- En **Flandre**, le secteur est régi par la « *riviervisserijwetgeving* » du 1^{er} juillet 1954 et par le « *soortenbesluit* ». Un cadre est en place pour garantir l'absence d'EEE dans les populations destinées au rempoissonnement :
 - Les espèces menacées sont élevées dans une structure contrôlée dont le gouvernement flamand est propriétaire (à Linkebeek) et qui garantit que le stock est exempt d'EEE.
 - L'élevage d'espèces non menacées est pratiqué par des acteurs commerciaux qui doivent respecter les conditions de l'appel d'offres, notamment l'absence d'EEE qui ne sont pas encore largement répandues dans les eaux flamandes. Les inspecteurs contrôlent visuellement l'absence de poissons exotiques au point de lâcher.
- En **Wallonie**, le secteur est régi par le « Décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques » du 27 mars 2014. L'article 14, § 1^{er}, de ce décret impose une autorisation pour le rempoissonnement ou le lâcher d'écrevisses dans les eaux auxquelles s'applique ce décret. Le Service de la Pêche délivre ces autorisations et contrôle l'empoissonnement à la réception des poissons, juste avant leur lâcher dans les eaux, surtout lorsque c'est le Fonds piscicole qui paie ces poissons. En vertu de ce décret, le Gouvernement wallon doit encore établir les conditions de délivrance de ces autorisations de rempoissonnement. En outre, la législation wallonne considère le rempoissonnement d'un étang connecté à des eaux de surface naturelles comme une introduction dans la nature, qui n'est pas autorisée pour les espèces non indigènes.
- En **Région de Bruxelles-Capitale**, le secteur est régi par les articles 79 à 81 de l'ordonnance régionale relative à la conservation de la nature du 1^{er} mars 2012 et par l'Arrêté royal du 13 décembre 1954 portant exécution de la loi de 1954 sur la pêche fluviale.

Gestion des écosystèmes aquatiques

La gestion des écosystèmes aquatiques et des cours d'eau est une compétence régionale. Au sein des Régions, les compétences varient selon le type de cours d'eau (navigable ou non navigable, taille du cours d'eau non navigable) et le lieu.

- **Flandre :**
 - Navigable : VMM (accès non maritime)
 - Non navigable : VMM (catégorie 1), les provinces (catégorie 2), les communes (catégorie 3, fossés), *Agentschap wegen en verkeer* (fossés le long des routes), polders et wateringues (catégories 2, 3 et fossés)
- **Wallonie :**
 - Navigable : SPW Mobilité et Infrastructures (Direction des Voies Hydrauliques)
 - Non navigable : SPW ARNE Direction des cours d'eau non navigables (catégorie 1), les provinces (catégorie 2), les communes (catégorie 3, fossés), la Wateringue (fossés), les propriétaires riverains (cours d'eau non classés)
- **Région de Bruxelles-Capitale :**
 - Navigable : Bruxelles Environnement/Leefmilieu Brussel (Département Eau/Department water)
 - Non navigable : Principalement géré par Bruxelles Environnement/Leefmilieu Brussel, mais une minorité de petits cours d'eau sont gérés par les communes

3.2. Initiatives non législatives sur les EEE

Wallonie – Initiatives de sensibilisation associant les pêcheurs et les plongeurs :

- Initiative de surveillance de l'administration partagée avec le secteur de la pêche à la ligne pour associer les pêcheurs à la surveillance des plantes aquatiques relevant des EEE.
- Communication spécifique sur la pêche d'écrevisses exotiques ¹¹.
- Élaboration d'un poster sur les EEE à l'attention des amateurs de plongée en carrières.

Région de Bruxelles-Capitale : une action sur les mesures visant à prévenir la propagation d'EEE le long des cours d'eau (respect des lignes directrices de biosécurité pour les terrassements, excavations, sites de construction, ...) est incluse dans la mesure M1.4 du Plan régional de gestion de l'eau (PGE) 2022-2027.

¹¹ https://www.maisondelapeche.be/telechargements/2017_PecheEcrevisse_web.pdf

Projet LIFE RIPARIAS (2021-2026) : Ce projet – qui implique les trois autorités régionales et d'autres acteurs – vise à mettre au point un flux de travaux novateur, fondé sur les preuves, pour soutenir le processus décisionnel pour la gestion des EEE dans les écosystèmes aquatiques et riverains. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- I. Améliorer les flux de données des systèmes de surveillance vers les gestionnaires régionaux des EEE ;
- II. Élaborer des lignes directrices claires et des critères objectifs pour hiérarchiser les mesures de gestion des EEE aquatiques et riveraines et appliquer des mesures prioritaires dans les bassins pilotes ;
- III. Améliorer les flux de données des mesures de gestion vers les décideurs politiques en assurant le suivi et l'évaluation de l'efficacité de la gestion des EEE ;
- IV. Promouvoir la reproductibilité des flux de travaux fondés sur les preuves pour le processus décisionnel de gestion des EEE en Europe.

4. Espèces ciblées par le plan d'action

Les espèces préoccupantes pour l'Union concernées par les voies d'introduction et de propagation envisagées dans ce plan d'action sont énumérées ci-dessous et comprennent des écrevisses, des poissons, des plantes aquatiques et riveraines et une grenouille. Au total, on peut s'attaquer à 28 espèces de la liste de l'Union (Tableau 2.1).

Tableau 2.1 Espèces préoccupantes pour l'Union concernées par les voies envisagées dans le Plan d'action - Eau douce. On distingue trois catégories de fréquence d'introduction en Belgique : Noir : les espèces dont on observe l'introduction courante par cette voie en BE ; gris foncé : les espèces dont on observe parfois l'introduction via cette voie en BE ; gris clair : les espèces susceptibles d'introduction par cette voie mais dont le passage en BE par cette voie n'a pas encore été observé. Les espèces qui ne peuvent se naturaliser en Belgique sont indiquées par « * » ; les espèces qui ne peuvent se naturaliser que marginalement en Belgique sont indiquées par « ** ». Les espèces en gris clair ne sont pas envisagées dans les actions de ce plan d'action parce qu'elles n'utiliseraient que la voie « Passagers clandestins sur des navires et des bateaux » pour s'introduire dans les eaux marines.

↓ Espèces	→ Voies	Pêche	Appâts vivants	Passagers clandestins bateaux	Contaminants sur des animaux	Machines
Mammifères						
<i>Sciurus carolinensis</i> Écureuil gris						
Oiseaux						
<i>Acridotheres tristis</i> ** Martin triste						
<i>Corvus splendens</i> Corbeau familier						
Amphibiens et reptiles						
<i>Lithobates catesbeianus</i> Grenouille taureau						
Invertébrés						
<i>Eriocheir sinensis</i> Crabe chinois						
<i>Orconectes limosus</i> Écrevisse américaine						
<i>Orconectes virilis</i> Écrevisse à pinces bleues						
<i>Pacifastacus leniusculus</i> Écrevisse signal						
<i>Procambarus cf fallax</i> Écrevisse de Louisiane						
<i>Procambarus clarkii</i> Écrevisse marbrée						
Poissons						
<i>Lepomis gibbosus</i> Perche soleil						
<i>Percottus glenii</i> Goujon de l'Amour						
<i>Plotosus lineatus</i> * Poisson-chat-rayé						
<i>Pseudorasbora parva</i> Goujon Asiatique						
Nombre d'EEE animales	TOT = 11	7	8	3	9	0
↓ Espèces	→ Voies	Pêche	Appâts vivants	Passagers clandestins bateaux	Contaminants sur des animaux	Machines
Aquatic plants						
<i>Alternanthera philoxeroides</i> * Herbe à alligator						
<i>Cabomba caroliniana</i> Cabomba de Caroline						
<i>Elodea nuttallii</i> Élodée de Nuttall						
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> ** Faux hygrophile						
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> Hydrocotyle fausse-renoncule						
<i>Lagarosiphon major</i> Élodée à feuilles alternes						
<i>Ludwigia grandiflora</i> Jussie à grandes fleurs						
<i>Ludwigia peploides</i> Jussie rampante						
<i>Myriophyllum aquaticum</i> Myriophylle du Brésil						
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Myriophylle hétérophylle						
<i>Salvinia molesta</i> * Salvinie géante						
Terrestrial plants						
<i>Microstegium vimineum</i> ** Herbe à échasses japonaise						
<i>Pennisetum setaceum</i> * Herbe aux écouillons pourpres						
Others						
<i>Impatiens glandulifera</i> Balsamine de l'Himalaya						
<i>Heracleum persicum</i> ** Berce de Perse						
<i>Heracleum sosnowskyi</i> ** Berce de Sosnowsky						
<i>Parthenium hysterophorus</i> * Fausse camomille						
Nombre d'EEE végétales	TOT = 17	12	0	9	0	15

De plus, d'autres espèces exotiques envahissantes capables de se naturaliser en Belgique sous le climat actuel s'introduisent aussi par ces voies (Tableau 2.2).

Tableau 2.2 - Espèces exotiques préoccupantes pour la Belgique, non (encore) reprises dans le Règlement UE 1143/2014, qui s'introduisent aussi via les voies envisagées dans le Plan d'action sur l'eau douce. Liste non exhaustive d'exemples.

Pêche récréative et sportive	Appâts vivants	Passagers clandestins navires/bateaux	Contaminants sur des animaux
<i>Aponogeton distachyos</i> (<i>Cotula coronopifolia</i>)	<i>Channa argus</i>	<i>Aponogeton distachyos</i> (<i>Cotula coronopifolia</i>)	<i>Astacus leptodactylus</i> <i>Cherax destructor</i>
<i>Crassula helmsii</i>		<i>Crassula helmsii</i>	<i>Creaserinus fodiens</i>
<i>Egeria densa</i>		<i>Egeria densa</i>	<i>Faxionus immunis</i>
<i>Erythranthe guttata</i>		<i>Erythranthe guttata</i>	<i>Faxionus rusticus</i>
<i>Houttuynia cordata</i>		<i>Houttuynia cordata</i>	<i>Gambusia affinis</i>
<i>Hydrilla verticillata</i>		<i>Hydrilla verticillata</i>	<i>Gambusia holbrookii</i>
<i>Koenigia polystachia</i>		<i>Koenigia polystachia</i>	<i>Limnoperna fortunei</i>
<i>Petasites japonicus</i>		<i>Neogobius melanostomus</i>	<i>Linderia dubia</i>
<i>Pontederia cordata</i>		<i>Petasites japonicus</i>	<i>Neogobius melanostomus</i>
<i>Saururus cernuus</i>		<i>Pontederia cordata</i>	<i>Procambarus acutus</i>
<i>Zizania latifolia</i>		<i>Saururus cernuus</i>	
<i>Xenopus laevis</i>		<i>Zizania latifolia</i>	
<i>Pistia stratiotes</i>		<i>Pistia stratiotes</i>	

5. Buts et objectifs

Le but de ce plan d'action est de réduire le risque que des espèces envahissantes des milieux aquatiques d'eau douce entrent en Belgique ou s'y propagent.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- **OBJ 1** – Améliorer la connaissance des pratiques et de la sensibilisation des secteurs (pêche, navigation, empoissonnement) afin d'élaborer des mesures de biosécurité concrètes et efficaces (*ACTIONS 1, 4*)
- **OBJ 2** – Élaborer des méthodes d'identification des EEE aquatiques pour améliorer leur détection précoce (*ACTION 2*)
- **OBJ 3** – Prévenir l'introduction d'EEE aquatiques non indigènes via l'équipement de pêche, les bateaux et le transport de stocks de poissons (*ACTIONS 2, 3, 4*)

- **OBJ 4** – Prévenir la propagation d'EEE aquatiques dans le pays en soutenant l'application des lignes directrices de biosécurité pour la pêche à la ligne, la navigation, la pisciculture, l'empoisonnement et la gestion des systèmes aquatiques (ACTIONS 2, 3, 4, 5)

6. Actions

6.1. Description générale

ACTION 1 – Étude préliminaire

Les autorités compétentes réaliseront des études ciblant un large spectre d'utilisateurs des milieux aquatiques, tels que les pêcheurs, les plaisanciers, les plongeurs et les pisciculteurs, et analyseront leurs attitudes, leurs connaissances et leur comportement dans leurs activités, surtout, en ce qui concerne les EEE.

Une telle étude pourrait mettre en lumière la connaissance que les pêcheurs ont des menaces que posent les EEE et de la capacité de celles-ci à se propager, mais aussi les motivations et habitudes des pêcheurs, telles que la routine de nettoyage des équipements, les canaux d'information, le nombre de lieux visités, les concours et les voyages à l'étranger, etc. En ce qui concerne les pisciculteurs, une telle étude pourrait apporter des informations sur les espèces élevées et leur origine, sur les mesures de biosécurité déjà en place ainsi que sur la mesure dans laquelle les pisciculteurs connaissent les menaces que posent les EEE et la capacité de celles-ci à se propager.

Dans certains cas, on en sait peu sur les stocks de poissons importés et sur leurs contaminants. Quelques études et enquêtes ciblées seront lancées pour faire le point sur l'état de la situation, combler les lacunes dans les connaissances et améliorer les réponses potentielles à cette problématique.

Ces études préliminaires visent à améliorer la connaissance des pratiques et des difficultés des secteurs afin d'élaborer des actions plus efficaces et pertinentes, telles que des actions de sensibilisation, de suivi et de création de codes de conduite. L'étude préliminaire constitue donc une première étape qui alimentera différents suivis et, à titre subsidiaire, contribuera aussi à améliorer la sensibilisation au sujet des EEE dans les divers secteurs récréatifs.

*Objectifs : **OBJ 1***

Voies ciblées : Équipements de pêche récréative et sportive ; nourriture et appâts vivants ; passagers clandestins sur les navires/bateaux ; contaminants sur les animaux.

ACTION 2 – Sensibiliser les pêcheurs

Les autorités régionales lanceront des initiatives de sensibilisation au risque d'introduction et de propagation d'EEE via la pêche à la ligne. Des campagnes de sensibilisation à la biosécurité pour prévenir une propagation accidentelle d'EEE livreront un message direct à ce public : les usagers des milieux aquatiques peuvent prendre des mesures simples pour éviter que des EEE et les pathogènes qui y sont associés ne se propagent d'un site à un autre et, ce faisant, ils préserveront leur activité à long terme. Des expériences fructueuses au Royaume-Uni et en Irlande peuvent servir de base pour la conception de campagnes percutantes. De plus, cette action contribuera aussi à améliorer la détection précoce d'EEE dans les écosystèmes d'eau douce en renforçant les connaissances des personnes en première ligne.

*Objectifs : **OBJ 3, OBJ 4***

Voies ciblées : Équipements de pêche récréative et sportive ; nourriture et appâts vivants.

ACTION 3 – Élaboration et adoption de codes de conduite

Les autorités régionales initieront un dialogue avec les acteurs sectoriels, tels que les fédérations de pêche, les fédérations de plaisanciers et les fédérations piscicoles, les propriétaires de plans d'eau et les municipalités pour élaborer des lignes directrices

et des codes de conduite. Les codes de conduite européens sur la pêche récréative¹² et sur la navigation de plaisance¹³ et les espèces exotiques envahissantes élaborés par le Conseil de l'Europe serviront de base pour ces discussions. De plus, le processus s'appuiera sur les résultats de l'étude préliminaire car celle-ci permettra de mieux comprendre l'état des lieux ainsi que les activités et les comportements qui accroissent le risque d'introduction et de propagation d'EEE dans la nature. Les discussions devraient viser à déterminer si et comment le secteur peut améliorer la biosécurité. L'aboutissement de ce travail serait un code de conduite sur la biosécurité convenu avec chaque secteur. Le code de conduite sur la gestion des systèmes aquatiques à l'attention des administrations régionales devrait être un des résultats du projet pilote sur la biosécurité décrit dans l'Action 4. Ultérieurement, des matériels spécifiques de sensibilisation seront élaborés sur la base du résultat des discussions avec les fédérations. Au minimum, tous les usagers des milieux aquatiques sont encouragés à nettoyer et sécher leurs équipements (par ex. sacs, bottes, bateaux, équipements de plongée, kayaks, ...), à parfois les désinfecter, avant et après utilisation, de préférence sur place, quand c'est possible.

*Objectifs : **OBJ 3, OBJ 4***

Voies ciblées : Équipements de pêche récréative et sportive ; nourriture et appâts vivants ; passagers clandestins sur les navires/bateaux ; contaminants sur les animaux.

ACTION 4 – Projet pilote sur les pratiques de biosécurité au niveau des administrations régionales

En Belgique, de nombreux types d'institutions, organisations et administrations participent à des travaux sur le terrain près des systèmes aquatiques, voire dans ces systèmes (gestionnaires de l'eau, gestionnaires de pêcheries, inspecteurs travaillant dans les réserves naturelles ou sur des sites vulnérables à des invasions, scientifiques, ...). Comme la biosécurité pour contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est assez nouvelle en Belgique, un bon point de départ est d'analyser, par le biais d'une enquête nationale, le comportement de tous les acteurs

¹² [Recommendation No. 170 \(2014\) on the European Code of Conduct on Recreational Fishing and Invasive Alien Species.](#)

¹³ [European Code of Conduct on Recreational Boating and Invasive Alien Species.](#)

participant à la gestion et au suivi des systèmes aquatiques. Cette enquête visera à identifier tous les types d'utilisateurs et leur type de tâches, le nombre de sites visités par jour, les vêtements, équipements et véhicules utilisés, ainsi qu'à évaluer la sensibilisation générale à la biosécurité.

Sur la base des résultats de cette enquête, quelques pratiques exemplaires simples seront mises en œuvre au niveau des administrations dans le cadre d'un projet pilote. Les équipes pourront échanger leurs expériences et il sera possible d'accroître la sensibilisation au sein des administrations via des canaux de communication internes. Le résultat de ce projet pilote soutiendra la rédaction du code de conduite pour les administrations régionales, comme indiqué dans l'*ACTION 3*.

Objectifs : OBJ 1, OBJ 3, OBJ 4

Voies ciblées : Équipements de pêche récréative et sportive ; « Passagers clandestins » sur les navires/bateaux ; machines.

ACTION 5 – Suivi de la pisciculture et de l'empoisonnement

Dans le sillage des informations collectées via l'étude préliminaire (ACTION 1), des mesures appropriées seront définies pour contrer les menaces les plus pertinentes pour les activités piscicoles en Belgique. Elles comprendront une intensification des contrôles afin de détecter la présence de contaminants EEE et l'élaboration du protocole déterminant comment mener ces contrôles.

Des adaptations potentielles des cadres administratifs et réglementaires régionaux seront étudiées. Ces adaptations serviront à faciliter la mise en œuvre de contrôles réguliers des importations, transports et lâchers de poissons dans les eaux publiques et privées. Elles contribueront aussi à faire appliquer des solutions contre l'évasion d'espèces dans l'environnement naturel. La mise en œuvre de ces nouveaux cadres sera soutenue par un suivi préliminaire et par des recherches scientifiques.

Objectifs : OBJ 2, OBJ 3, OBJ 4

Voies ciblées : Contaminants sur les animaux

6.2. Informations détaillées par autorité compétente

ACTION 1 – Étude préliminaire FÉDÉRAL, RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	Lancement de la collecte de données (volume, origine, destination) sur les importations et transports de poissons et/ou identification des lacunes dans les données disponibles. Identifier les cargaisons à risque de contamination (par ex. en comparant la répartition des poissons relevant des EEE avec l'origine des stocks).
Acteurs et partenaires	Acteur : NSSIAS Partenaire : SPF, AFSCA, ANB, SPF, BE/BL
Calendrier	Début : 2023 – Fin : 2024
Budget	Sans objet

ACTION 1 – Étude préliminaire RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	Mener à bien des enquêtes ciblant une large gamme de secteurs d'activités aquatiques (pêche récréative, navigation de plaisance et commerciale, pisciculture, gestion de systèmes aquatiques) pour analyser les pratiques, connaissances et comportements des acteurs, surtout en matière d'EEE, et pour établir des données de référence sur la chaîne d'approvisionnement en poissons et le transport de poissons au sein de la Belgique.
Acteurs et partenaires	Acteur : NSSIAS Partenaires : ANB, BE, Port de Bruxelles, DNF, DCENN
Calendrier	Début : 2022 - Fin : 2024
Budget	NSSIAS

ACTION 2 – Sensibiliser les pêcheurs à la ligne RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	
Description de l'action	(1) Envoi, avec les permis de pêche, de messages clés de prévention concernant les EEE. (2) Élaborer, en coopération avec les fédérations et organisations pertinentes, du matériel de sensibilisation sur les pratiques exemplaires de pêche à la ligne face aux EEE et donner des informations sur les nouvelles espèces envahissantes, en indiquant où communiquer les observations. Ce matériel peut être hébergé en ligne et pourrait être placé sur des sites de pêche clés, envoyé aux communes et diffusé lors de concours de pêche, d'événements et de foires. (3) Former les gardiens de parcs de Bruxelles Environnement et les agents communaux à la sensibilisation aux pratiques exemplaires de pêche à la ligne qui préviennent la propagation des EEE.
Acteurs et partenaires	(1) - (3) Acteur : BE (2) - (3) Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Début : 2022 - Fin : 2023 (2) Début : 2023 – Permanent (3) Début : 2023 – Permanent
Budget	(1) - (3) : BE

ACTION 2 – Sensibiliser les pêcheurs à la ligne FLANDRE	
Description de l'action	(1) Ajouter des messages clés de prévention des EEE dans le « <i>Reglement openbare visserij</i> » que les pêcheurs à la ligne reçoivent avec leur permis. Ce document sera disponible en 6 langues pour informer aussi les pêcheurs étrangers. De

	plus, des articles occasionnels sur ce sujet seront inclus dans le magazine « <i>Vislijn</i> » publié par le Gouvernement flamand. (2) Élaborer des panneaux d'information et/ou du matériel de sensibilisation (affiches et dépliants) sur les pratiques exemplaires en matière de pêche à la ligne et d'EEE et donner des informations sur les nouvelles espèces envahissantes, en indiquant où communiquer les observations. Ce travail se fera en coopération avec les fédérations pertinentes et le matériel sera hébergé en ligne, diffusé via leurs canaux médiatiques, placé sur des sites clés de pêche pour sensibiliser aux pratiques exemplaires de pêche à la ligne, et diffusé lors de concours de pêche, d'événements et de foires. Des pictogrammes élaborés dans le cadre du <i>Plan d'action sur l'eau douce, ACTION 1.1</i> pourraient être placés près des étangs de pêche. (3) Former les « <i>visserijstewards</i> » à sensibiliser aux pratiques exemplaires de pêche à la ligne.
Acteurs et partenaires	(1) - (3) Acteur : ANB (2) - (3) Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Début : 2022 - Fin : 2023 (inclus dans la publication de 2023) Début : 2023 – Permanent (2) Début : 2023 – Permanent
Budget	(1)-(3) : ANB

ACTION 2 – Sensibiliser les pêcheurs à la ligne WALLONIE	
Description de l'action	(1) Envoi, avec les permis de pêche, de messages clés de prévention concernant les EEE. (2) Élaborer du matériel de sensibilisation sur les pratiques exemplaires en matière de pêche à la ligne et d'EEE et donner des informations sur les nouvelles espèces envahissantes, en indiquant où communiquer les

	observations. Ce travail sera réalisé en coopération avec les fédérations et organisations pertinentes et le matériel sur les pratiques exemplaires en matière de pêche à la ligne et d'EEE sera intégré dans du matériel d'information en ligne et diffusé via les fédérations de pêche et via la Maison wallonne de la pêche. (3) Actions de communication spécifiques lors de concours de pêche, d'événements et de foires (publication d'affiches et de dépliants)
Acteurs et partenaires	(1) - (3) Acteur : DNF (2) - (3) Partenaire : NSSIAS
Calendrier	(1) Début : 2022 - Fin : 2023 (2) Début : 2023 – Permanent (3) Début : 2023 – Permanent
Budget	(1)-(3) : DNF

ACTION 3 – Codes de conduite RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	Entamer un dialogue avec les acteurs professionnels pour élaborer et soutenir l'adoption de cinq codes de conduite : (1) Code de conduite pour la pêche récréative (2) Code de conduite sur la biosécurité et les EEE pour la plongée (3) Code de conduite pour la navigation de plaisance et commerciale (4) Code de conduite pour la pisciculture (5) Code de conduite sur la biosécurité pour la gestion des systèmes aquatiques
Acteurs et partenaires	(1)-(5) Acteur : NSSIAS (1)-(5) Partenaires : BE, ANB et administrations des SPW, associations/fédérations de pêche et de navigation et fédération piscicole
Calendrier	(1) Début : 2023 – Fin : 2024

	(2) Début : 2023 – Fin : 2024 (3) Début : 2023 – Fin : 2024 (4) Début : 2024 – Fin : 2025 (5) Début : 2024 – Fin : 2025
Budget	NSSIAS (Communication : mise en page, traduction, impression)

ACTION 4 – <i>Projet pilote sur les pratiques de biosécurité</i> RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	Un projet pilote de biosécurité sera mené en collaboration avec les autorités régionales en charge de la gestion des plans d'eau. Les résultats aboutiront à la création de codes de conduite en matière de biosécurité (Action 3). (1) Une étude sera réalisée pour collecter des informations sur les pratiques actuelles de gestion et la connaissance de la biosécurité et des EEE parmi les acteurs pertinents travaillant dans des systèmes aquatiques ou à proximité de ceux-ci. (2) Ce projet pilote lui-même sera mené avec des équipes sélectionnées des trois administrations régionales afin de tester les lignes directrices sur la biosécurité, d'échanger les expériences et de sensibiliser via les canaux de communication internes. (3) Évaluer la nécessité et la possibilité de publier des lignes directrices sur la biosécurité spécifiques à chaque espèce pour la gestion des systèmes aquatiques.
Acteurs et partenaires	(1) - (3) Acteur : NSSIAS (1) - (3) Partenaires : VMM, ANB, INBO, BE (Départements Biodiversité et Gestion de la Nature), DNF, DCENN, DEMNA
Calendrier	(1) - (3) Début : 2022 - Fin : 2023
Budget	NSSIAS (Matériel)

ACTION 5 – <i>Suivi de la pisciculture et de l'empoisonnement</i> FÉDÉRAL, RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	Élaboration d'un protocole pour le contrôle (visuel ou par d'autres moyens) de la présence de certains contaminants d'EEE dans des importations, transports et stocks de poissons indigènes et non indigènes Identification des points de contrôle adéquats dans la chaîne des processus de pisciculture. Généraliser et formaliser les contrôles de la présence de contaminants dans les installations piscicoles.
Acteurs et partenaires	Acteur : SPF, ANB, DNF, BE Partenaires : NSSIAS, AFSCA, douanes
Calendrier	Début : 2023 – Fin : 2025
Budget	NSSIAS

ACTION 5 – <i>Suivi de la pisciculture et de l'empoisonnement</i> RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	
Description de l'action	(1) Une réglementation renforcée des installations piscicoles privées entrera en vigueur et imposera des systèmes anti-évasion pour les étangs (par ex. des grilles à fin maillage aux entrées et sorties d'eau) et/ou reprendra, dans la législation bruxelloise, la position wallonne sur les introductions d'espèces exotiques dans les systèmes connectés. (2) Pour le rempoissonnement d'eaux publiques, des spécifications détaillées de commande pour prévenir la propagation d'espèces exotiques seront insérées dans les documents de commande à l'attention des fournisseurs de poissons. (3) Sensibilisation aux EEE en tant que contaminants dans la production et l'élevage de poissons et aux questions de biodiversité liées à l'élevage d'espèces exotiques en eaux privées.

Acteurs et partenaires	(1) Acteur : BE (2) Acteur : BE (3) Acteur : BE
Calendrier	(1) 2023 (2) 2023 (3) 2024
Budget	(1) Sans objet (2) Sans objet (3) BE

ACTION 5 – Suivi de la pisciculture et de l'empoisonnement FLANDRE	
Description de l'action	(1) Sensibilisation à la législation imposant la prise de précautions pour prévenir les évasions de poissons (exotiques) d'étangs privés et commerciaux (élevage). Sensibilisation aux EEE en tant que contaminants dans la production et l'élevage de poissons et aux questions de biodiversité liées à l'élevage d'espèces exotiques en eaux privées.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : ANB
Calendrier	(1) 2025
Budget	(1) ANB, DNF, BE

ACTION 5 – Suivi de la pisciculture et de l'empoisonnement WALLONIE	
Description de l'action	(1) Sensibilisation à la législation wallonne sur les EEE (article 11) qui interdit d'introduire des espèces exotiques dans la nature et impose la prise de précautions pour prévenir les évasions de poissons (exotiques) d'étangs privés et commerciaux (élevage). Sensibilisation aux EEE en tant que contaminants dans la production et l'élevage de poissons et aux questions

	de biodiversité liées à l'élevage d'espèces exotiques en eaux privées. (2) Évaluer la possibilité d'inclure certaines mesures de prévention dans le prochain Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la pisciculture.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : DNF (2) Acteur : DNF
Calendrier	(1) 2024 (2) 2023
Budget	(1) DNF (2) Sans objet

CHAPITRE 3

–

**Plan d'action thématique sur
l'introduction et la propagation
d'espèces exotiques envahissantes via le
transport de matériel d'habitat (sol et
autres matériaux de couverture du sol),
de substrats de pépinières et via les
machines**

ou

« Plan d'action relatif au sol »

1. Introduction

Le « Plan d'action relatif au sol » est le dernier d'une série de trois plans d'action nationaux thématiques qui seront mis en œuvre par l'autorité régionale ou fédérale compétente, avec l'aide des parties spécifiquement mentionnées à la section « Actions ». Il vise à prévenir le transport de propagules de plantes et d'animaux avec des terres et autres matériaux de couverture du sol, des machines et une sélection de produits de pépinières liés à des espèces exotiques envahissantes. Ces trois voies d'introduction sont classées respectivement 4^e, 7^e et 8^e dans l'analyse de hiérarchisation des voies d'introduction et de propagation de 66 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (NSSIAS)¹⁴.

Les mouvements de terres et les machines associées à de tels mouvements, en tant que voies potentielles d'introduction et de propagation d'EEE, posent des risques largement reconnus dans la littérature et la pratique. Cependant, les législations internationales, régionales et nationales et plusieurs codes de conduite omettent généralement les EEE dans les conditions et restrictions qu'ils imposent aux mouvements de terres. Des transports transfrontaliers non contrôlés de terres et autres matériaux de couverture du sol ainsi que de produits de pépinières font courir un réel risque de propagation d'EEE sur de longues distances et peuvent entraîner une introduction soudaine et inattendue de nouvelles espèces. De plus, le transport de matériaux (terres), de produits de pépinières ou de machines de zones infectées vers des zones non infectées au sein de la Belgique peut provoquer une propagation rapide de populations d'EEE.

Ce plan d'action s'attaque à ces voies en définissant des objectifs et en proposant des actions spécifiques pour atteindre ces objectifs.

2. Description des voies ciblées

Ce plan d'action entend cibler les trois voies suivantes (définitions du cadre de classification de la Convention sur la diversité biologique (CBD, 2014)¹⁵ et du manuel d'interprétation de Harrower *et al.* (2018)¹⁶); la voie « produits de pépinières

¹⁴ National Scientific Secretariat on IAS (2020). Pathways of unintentional introduction and spread of 66 invasive alien species of Union concern in Belgium. Report1 : Identification and prioritization.

¹⁵ CBD. (2014). Pathways of introduction of invasive species, their prioritization and management. UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add

¹⁶ Harrower, C.A., Scalera, R., Pagad, S., Schonrogge, K. and Roy, H.E., 2018. Guidance 728 for interpretation of CBD categories on introduction pathways.

contaminants » a été ajoutée après l'actualisation des voies prioritaires (NSSIAS, 2020) pour intégrer *Arthurdendyus triangulatus* :

- **Transport de matériel d'habitat:** Espèces introduites accidentellement en tant que contaminants de matériaux de couverture du sol, tels que terre, végétation, copeaux de bois, mulch et paille, lorsque ces produits sont transportés en grandes quantités et sont le produit-phare de l'activité commerciale (non associé au transport de plantes).
- **Machines :** Espèces introduites accidentellement, en tant que « passagers clandestins » dans ou sur des machines ou équipements transportés d'un lieu à un autre.
- **Contaminants de substrats de pépinières :** Espèces relâchées accidentellement en tant que contaminants sur des plantes ou des produits végétaux liés aux activités commerciales de pépinières, à l'exclusion des contaminants transportés par les graines ou les contaminants qui sont des parasites.

3. État de la situation

Dans une étude qui a analysé les codes commerciaux (codes NC) pour estimer les importations de terres, la Belgique a été identifiée comme le plus gros importateur de substances minérales de pays hors UE (UICN, 2019). Pour les importations de tourbe de pays hors UE, la Belgique se classe dans le top 5. En outre, la Belgique se classe troisième en matière d'importation de terres polluées. Toutefois, l'importation de terres d'autres pays semble liée principalement à des déblais extraits en grandes quantités et à grande profondeur (communication personnelle de la *Grondbank vzw*), ce qui est moins pertinent pour la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les terres de déblai au sein de la Belgique sont aussi un secteur important : 10 millions de tonnes de terres de déblai en Wallonie et environ le double, en Flandre. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les chiffres ne sont pas encore connus mais un cadre juridique destiné à réglementer la traçabilité est en cours d'élaboration. De plus, 30% des terres de déblai sont réutilisées sur site, tandis que 50% sont transportées directement vers d'autres sites d'utilisation. Le reste est utilisé pour la construction de routes (20%), le comblement de tranchées (10%), la fabrication de béton ou la réhabilitation de décharges (1-2%). Par le passé, les terres de déblai ont

aussi été fort utilisées en agriculture mais cette pratique semble ne plus avoir cours en Flandre.

Étant donné que des graines et de petits invertébrés sont facilement transportés avec des terres arables et que les transports de terres arables représentent un important secteur en Belgique, de tels transports constituent un réel danger d'introduction d'EEE avec des matériaux de couverture du sol.

La législation régionale belge prévoit déjà un cadre pouvant être utilisé pour gérer la propagation et l'introduction d'EEE via des transports de terres : traçabilité des terres, codes indiquant les terres contaminées et les restrictions limitant leur mode de valorisation, études de sols, propositions de gestion et de remédiation. Malgré l'existence de bonnes pratiques concernant les transports de terres de déblai et de boues de dragage, leur assainissement et leur valorisation, les espèces exotiques envahissantes restent rarement prises en considération dans ces documents.

3.1. Autorités compétentes et cadre législatif

- **Région de Bruxelles-Capitale** : L'« Ordonnance sol » (2004, 2009, adaptée le 23 juin 2017) offre le cadre législatif pour l'identification et le traitement des sols contaminés. Bruxelles Environnement Division Sols est l'administration compétente.
- **Flandre** : Le VLAREBO (2008, actualisé en 2019) contient les règlements flamands sur l'assainissement et la protection des sols (y compris des terres et des boues de dragage de cours d'eau navigables et non navigables). L'administration flamande OVAM collecte toutes les informations pertinentes sur la qualité des sols. Les *vzw Grondbank* et *Grondwijzer* jouent un rôle clé dans la réutilisation des terres de déblai.
- **Wallonie** : le « Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (1^{er} mars 2018) fournit le cadre législatif pour l'identification et le traitement des sols contaminés, tandis que l'« AGW relatif à la gestion et à la traçabilité des terres » régit l'utilisation et les transports de terres de déblai. Le SPW Département du Sol et des Déchets est l'administration compétente. L'asbl Walterre est chargée d'assurer la traçabilité.
- **FÉDÉRAL** : l'importation de matériaux de couverture du sol, de terres et de plantes en pots est contrôlée par l'AFSCA d'un point de vue sanitaire.

3.2. Initiatives non législatives sur les EEE

- **Flandre** – Documents de bonnes pratiques
 - L'institut de recherche flamand INBO a publié un avis sur les mouvements de terres contaminées par des espèces de renouées exotiques envahissantes¹⁷
 - La *vzw Grondbank* a publié une fiche d'information intitulée « *Japanse duizendknoop en grondverzet* »¹⁸.
- **Région de Bruxelles-Capitale** – La Division Sol de Bruxelles Environnement a publié une série de codes de bonnes pratiques et de documents de sensibilisation au traitement et à la réutilisation de terres :
 - Le code de bonnes pratiques sur l'assainissement de sols¹⁹ demande aux experts des sols de procéder à des contrôles visuels pour détecter la présence d'EEE et leur conseille des mesures de prévention pour empêcher la propagation d'EEE à d'autres zones.
 - Le code de bonnes pratiques sur la réutilisation de terres de déblai²⁰ formule des restrictions à l'utilisation de terres de déblai contaminées par des EEE.
 - Dans le cadre de la stratégie *Good Soil* de Bruxelles, une fiche d'information²¹ a été publiée sur les bonnes pratiques à appliquer par les habitants et acteurs professionnels lorsqu'ils sont confrontés à des EEE.
- **Wallonie**
 - La Région a publié un document en appui de sa législation sur les sols, le « Guide de référence relatif à la gestion des terres »²², qui comporte des recommandations sur les EEE végétales (renouées et berces exotiques envahissantes) pour les déblais et mouvements de terres.

¹⁷ Thoonen, M. (2019). *Advies over verzet van grondmateriaal besmet met invasieve uitheemse duizendknoopsoorten*. (Adviezen van het Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek; Nr. INBO.A.3760). Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek.

¹⁸ Grondbank, Bouwen op/aan Gezonde Bodem, Factsheet Grondverzet en Japanse Duizendknoop, december 2020 - https://www.grondbank.be/content/documents/vakinformatie/FACTSHEET_duizendknoop_v201223.pdf

¹⁹ <http://agora.ibgebim.be/share/s/cWCv1xrdTEaCfcApa1XOEg>

²⁰ https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/cbp_sol_conditionsterresgranulats_fr.pdf

²¹ https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/FLORE%20EXOTIQUE%20ENVAHISSANTE?_ga=2.98536732.2005210919.1634292621-933123379.1634292621

²² Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT), Département du sol et des déchets (SPW ARNE). Rapport n°1811/2018. https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf

4. Espèces ciblées par le plan d'action

Les espèces préoccupantes pour l'Union concernées par les voies d'introduction et de propagation envisagées dans ce plan d'action sont énumérées ci-dessous (Tableau 3.1).

Tableau 3.1 Espèces préoccupantes pour l'Union concernées par les voies envisagées dans le Plan d'action relatif au sol. On distingue trois catégories de fréquence d'introduction en Belgique : Noir : les espèces dont on observe l'introduction courante par cette voie en Belgique ; gris foncé : les espèces dont on observe parfois l'introduction via cette voie en Belgique ; gris clair : les espèces susceptibles d'introduction par cette voie mais dont le passage en Belgique par cette voie n'a pas encore été observé. Les espèces qui ne peuvent se naturaliser en Belgique sont indiquées par « * » ; les espèces qui ne peuvent se naturaliser que marginalement en Belgique sont indiquées par « ** ». La voie « produits de pépinières contaminants » ne sera pas envisagée pour les plantes aquatiques.

↓ Espèces	→ Voies	Transport de matériel d'habitat	Machines	Contaminants de substrats de pépinière
Invertébrés				
<i>Arthurdendys triangulatus</i>	Ver plat de Nouvelle-Zélande			
<i>Vespa velutina nigrithorax</i>	Frelon asiatique			
Plantes aquatiques				
<i>Alternanthera philoxeroides</i> *	Herbe à alligator			
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline			
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall			
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> **	Faux hygrophile			
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule			
<i>Lagarosiphon major</i>	Élodée à feuilles alternes			
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs			
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante			
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil			
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle			
Plantes terrestres				
Arbres				
<i>Acacia saligna</i> *	Mimosa bleuâtre			
Herbes				
<i>Andropogon virginicus</i> *	Barbon de Virginie			
<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la pampa pourpre			
<i>Ehrharta calycina</i> *	Ehrharte calicinale			
<i>Microstegium vimineum</i> **	Herbe à échasses japonaise			
<i>Pennisetum setaceum</i> *	Herbe aux écouvillons pourpres			
Plantes grimpantes				
<i>Lygodium japonicum</i> *	Fougère grimpante du Japon			
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée			
Autres				
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie			
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase			
<i>Heracleum persicum</i> **	Berce de Perse			
<i>Heracleum sosnowskyi</i> **	Berce de Sosnowsky			
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya			
<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux			
<i>Parthenium hysterophorus</i> *	Fausse camomille			
Nombre d'EEE	TOT = 27	23	19	15

De plus, d'autres espèces exotiques envahissantes capables de se naturaliser en Belgique sous le climat actuel s'introduisent aussi par ces voies (Tableau 3.2).

Tableau 3.2 Espèces exotiques préoccupantes pour la Belgique, non (encore) reprises dans le Règlement UE 1143/2014, qui s'introduisent aussi via les voies envisagées dans le Plan d'action relatif au sol. Liste non exhaustive d'exemples.

Transport de matériel d'habitat	Machines	Contaminants de substrats de pépinière
<i>Fallopia japonica</i>	<i>Fallopia japonica</i>	<i>Obama nungara</i>
<i>Fallopia x bohemica</i>	<i>Fallopia x bohemica</i>	<i>Platydemus manokwari</i>
<i>Fallopia sachalinensis</i>	<i>Fallopia sachalensis</i>	<i>Australoplana sanguinea alba</i>
		<i>Caenoplana variegata</i>
		<i>Kontikia cf. ventrolineata</i>

5. Buts et objectifs

Le but général de ce plan d'action est de réduire le risque d'introduction et de propagation d'espèces non indigènes envahissantes via l'importation et le transport de terres et autres matériaux de couverture du sol ainsi que de produits de pépinières et via l'utilisation de machines.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- **OBJ 1** – Acquérir des informations sur l'importation et le transport de terres et autres matériaux de couverture du sol et de produits de pépinières et sur les mouvements de terres en Belgique, afin d'identifier les pratiques à haut risque (*ACTION 1*)
- **OBJ 2** – Faciliter la création d'une plate-forme de discussion où le secteur puisse discuter de la façon de lutter contre les EEE dans les opérations quotidiennes (*ACTION 2*)
- **OBJ 3** – Créer des pratiques de gestion exemplaires pour (les machines utilisées dans) les travaux d'excavation, le transport de terres, le dragage et les terrassements sur des sites contaminés par des EEE (*ACTIONS 2, 3*)
- **OBJ 4** – Fournir des outils d'identification pour la recherche de vers plats et de plantules de plantes terrestres dans les produits de pépinières (*ACTION 4*)

6. Actions

6.1. Description générale

ACTION 1 – Étude préliminaire

On dispose de peu d'informations sur les mouvements de terres, de matériaux de couverture du sol et de produits de pépinières, alors que de telles informations sont d'une importance capitale pour élaborer des mesures de gestion efficaces et des protocoles de biosécurité et pour évaluer les risques potentiels liés au transport et à l'importation de tels produits. Pour combler ces lacunes dans les connaissances et pour pouvoir identifier et hiérarchiser les risques, une étude préliminaire sera réalisée afin d'améliorer les connaissances sur les mouvements de terres, de produits de pépinières et de matériaux de couverture du sol (végétation, copeaux de bois, mulch et paille, terreau associé aux plantes en pots) en Belgique. De plus, une analyse sera entreprise sur les mouvements de terres et les pratiques y afférentes au sein de la Belgique.

*Objectifs : **OBJ 1***

Voies ciblées : Transport de matériel d'habitat ; machines ; contaminants de substrats de pépinières

ACTION 2 – Élaboration et adoption de codes de conduite

Les autorités compétentes renforceront la connaissance des EEE et des spécificités de cette problématique en ce qui concerne le transport et la valorisation de terres parmi les acteurs professionnels (secteur des terres, dragage, travaux de construction et d'architecture paysagère). Les autorités faciliteront les discussions en créant des groupes de travail interrégionaux dans le but ultime de rédiger des codes de conduite, en collaboration avec le secteur. Ces documents regroupant les pratiques exemplaires aborderont les différentes activités à risque, la biosécurité pour les machines et les pratiques exemplaires pour les espèces sélectionnées.

*Objectifs : **OBJ 2, OBJ 3***

Voies ciblées : Transport de matériel d'habitat ; machines.

ACTION 3 – Adaptation du cadre réglementaire existant

Pour prévenir la propagation d'EEE via des mouvements de terres et via les machines qui y sont associées, les autorités régionales analyseront la possibilité d'adapter le cadre réglementaire existant et/ou d'évaluer si des mesures visant à prévenir la propagation d'EEE devraient être intégrées dans les procédures standard de spécifications techniques pour la construction et les terrassements ou simplement incluses dans les documents de bonnes pratiques existants.

*Objectifs : **OBJ 3***

Voies ciblées : Transport de matériel d'habitat ; machines.

ACTION 4 – Soutien à la détection de contaminants dans les plantes en pots

Des vers plats sont transportés par inadvertance dans le monde entier, en tant que contaminants de plusieurs lots de produits de pépinières, mais il n'existe à ce jour aucune méthode connue pour détecter des vers plats exotiques envahissants dans les produits de pépinières liés à des plantes en pots. L'objectif général de cette action est d'aider les agents de contrôle aux frontières à déterminer quels lots de plantes en pots cibler pour prévenir l'introduction de vers plats et pour identifier la présence d'un ensemble d'EEE (vers plats et plantules) associées à des produits de pépinières.

*Objectifs : **OBJ 4***

Voies ciblées : Contaminants de substrats de pépinières

6.2. Informations détaillées par autorité compétente

ACTION 1 – Étude préliminaire FÉDÉRAL	
Description de l'action	Prendre les mesures appropriées au niveau fédéral pour : (1) Recueillir des informations sur le volume, l'origine (et la profondeur, le cas échéant) et la destination des matériaux de couverture du sol (terres, boues de dragage, mulch, foin, paille). (2) Recueillir des informations sur la chaîne logistique des plantes en pots (produits de pépinières) (voir <i>Plan d'action sur l'utilisation privée et publique</i> , ACTION 3). (3) Donner la priorité aux importations à haut risque de tels produits, sur la base du résultat des mesures (1) et (2) et croiser les données avec la répartition d'EEE sélectionnées.
Acteurs et partenaires	Acteur : NSSIAS, SPF Partenaires : AFSCA, SPF (Service Protection des végétaux)
Calendrier	(1) Début : 2023 – Fin : 2024 (2) Début : 2022 - Fin : 2023 (3) Début : 2023 – Fin : 2024
Budget	Sans objet

ACTION 1 – Étude préliminaire RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	Des informations seront collectées sur les mouvements de terres et de boues de dragage au sein de la Belgique (origine, quantité, lieux de stockage, destination, valorisation, analyse du cadre législatif) ainsi que sur les pratiques et la sensibilisation des secteurs.
Acteurs et partenaires	Acteur : NSSIAS, BE (Services Biodiversité et Sols), ANB, OVAM, DNF (SPW), DSD (SPW)
Calendrier	Fin : 2023
Budget	Sans objet

ACTION 2 – <i>Élaboration et adoption de codes de conduite</i> FÉDÉRAL, RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE	
Description de l'action	Trois groupes de travail (mouvements de terres, dragage et construction) seront créés et animés pour : • fournir des informations sur les pratiques et la sensibilisation des secteurs (voir <i>ACTION 1</i>) ; • hiérarchiser les EEE qui pourraient être ciblées par des mesures de biosécurité et élaborer de telles mesures ; • élaborer des lignes directrices pour de bonnes pratiques dans le but final de rédiger et d'adopter des codes de conduite sur les mouvements de terres, sur le dragage et sur les travaux de construction et de terrassement ainsi que sur la valorisation des terres.
Acteurs et partenaires	Acteur : NSSIAS Partenaires : SPF, AFSCA-FAVV, BE, ANB, OVAM, DNF (SPW), DSD (SPW)
Calendrier	Début : 2023 – Fin : 2026
Budget	NSSIAS (Ateliers)

ACTION 3 – Adaptation du cadre réglementaire existant FÉDÉRAL	
Description de l'action	Prendre les mesures appropriées au niveau fédéral pour analyser la possibilité d'adapter le cadre réglementaire existant pour l'importation de terres et de matériaux de couverture du sol en ajoutant des mesures de prévention.
Acteurs et partenaires	Acteur : SPF Partenaire : NSSIAS, SPF (Service Protection des végétaux), AFSCA
Calendrier	Début : 2024 – Fin : 2026
Budget	Sans objet

ACTION 3 – Adaptation du cadre réglementaire existant RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	
Description de l'action	Analyser la possibilité d'améliorer les mesures de prévention telles que les relevés d'EEE sur les sites, les lignes directrices sur les mouvements de machines, le nettoyage des machines, la création d'un label spécifique pour les terres contaminées par des EEE (1) en adaptant la législation existante régissant les mouvements de terres ou (2) en intégrant les EEE dans la procédure standard de spécifications techniques et/ou (3) en actualisant les codes de bonnes pratiques existants par l'ajout d'informations plus détaillées sur les EEE.
Acteurs et partenaires	Acteur : BE (Services Biodiversité et Sols)
Calendrier	Début : 2024 – Fin : 2026
Budget	Sans objet

ACTION 3 – Adaptation du cadre réglementaire existant FLANDRE	
--	--

Description de l'action	Analyser la possibilité d'améliorer les mesures de prévention telles que les relevés d'EEE sur les sites, les lignes directrices sur les mouvements de machines, le nettoyage des machines, la création d'un label spécifique pour les terres contaminées par des EEE (1) en adaptant la législation existante régissant les mouvements de terres ou (2) en intégrant les EEE dans la procédure standard de spécifications techniques ou (3) en ajoutant un addendum à l'accord de coopération entre l'OVAM et l'ANB et/ou (4) en actualisant les codes de bonnes pratiques existants par l'ajout d'informations plus détaillées sur les EEE.
Acteurs et partenaires	Acteur : ANB, OVAM Partenaires : Grondbank
Calendrier	Début : 2024 – Fin : 2026
Budget	Sans objet

ACTION 3 – Adaptation du cadre réglementaire existant WALLONIE	
Description de l'action	Analyser la possibilité d'améliorer les mesures de prévention telles que les relevés d'EEE sur les sites, les lignes directrices sur les mouvements de machines, le nettoyage des machines, la création d'un label spécifique pour les terres contaminées par des EEE (1) en adaptant la législation existante régissant les mouvements de terres ou (2) en intégrant les EEE dans la procédure standard de spécifications techniques (par ex. permis délivrés par la DNF) ou (3) en actualisant les codes de bonnes pratiques existants par l'ajout d'informations plus détaillées sur les EEE.
Acteurs et partenaires	Acteur : DNF (SPW), DSD (SPW) Partenaire : Walterre
Calendrier	Début : 2024 – Fin : 2026
Budget	Sans objet

**ACTION 4 – Soutien à la détection de contaminants dans les plantes
en pots
FÉDÉRAL, RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE, WALLONIE**

Description de l'action	(1) Réaliser un projet de recherche sur la détection des vers plats dans les plantes en pots : étude documentaire sur les espèces et protocoles, identification des marqueurs permettant une identification génétique fiable des vers plats, élaboration d'une méthode de détection des vers plats sélectionnés dans les plantes en pots et protocole approprié pour soutenir les contrôles aux frontières. (2) Hiérarchisation des envois à cibler pour la détection des espèces répertoriées sur la base de l'analyse de la chaîne logistique de ces plantes (voir <i>ACTION 3</i>), de la répartition des espèces et du potentiel de naturalisation. (3) Fournir aux services d'inspection des lignes directrices pour le contrôle visuel des plantules d'EEE terrestres en tant que contaminants dans des plantes en pots.
Acteurs et partenaires	(1) Acteur : NSSIAS ; Partenaire : SPF, FAVV & douanes (2) - (3) Acteur : NSSIAS ; Partenaire : SPF, ANB, BE, DNF
Calendrier	(1) - (2) Début : 2022 - Fin : 2025 (3) Début : 2022
Budget	(1) NSSIAS + SPF (2) NSSIAS (3) NSSIAS